

La prostitution : étude de droit comparé

Règlementation *versus* abolition : quel modèle adopter en Belgique ?

Mémoire réalisé par
Mélanie De Baere

Promoteur(s)
Maria-Luisa Cesoni

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice de mémoire, Maria-Luisa CESONI, pour sa disponibilité et ses conseils avisés.

Je remercie également Patrick GILLARD, fondateur et président de l'ASBL « SAWA », pour le temps consacré à répondre à mes questions, et pour les éclaircissements apportés.

Je remercie également Delphine DEMARET, qui, par sa relecture et ses remarques pertinentes, a contribué à l'amélioration de ce mémoire.

Je remercie Edouard HUYGHEBAERT pour son aide et son soutien quotidien.

Je remercie enfin ma famille et plus particulièrement ma soeur, Nastassia De BAERE, pour leur soutien moral et leurs encouragements.

INTRODUCTION

La prostitution, considérée comme « le plus vieux métier du monde », est un sujet conflictuel, qui interpelle nos valeurs et heurte nos idéaux.

La question est intrinsèquement liée à celle des droits fondamentaux, dès lors que si la prostitution peut être permise au nom de la liberté individuelle et du droit à l'autonomie personnelle, elle peut aussi être interdite au nom du droit à la dignité humaine¹.

Le terme prostitution a pour origine le mot latin « Prostituere » qui signifie « exposer au regard d'autrui ». La Cour de Cassation belge, dans son arrêt du 3 janvier 1962, a considéré que ce terme devait être entendu dans son sens usuel, étant donné que le législateur s'est abstenu de le définir dans les textes de loi. Selon la Cour, ce terme « *s'applique à la débauche d'une personne qui, moyennant rémunération, se livre à des attouchements impudiques avec quiconque* »².

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 9 juin 1961, a défini de manière exhaustive la prostitution, en s'inspirant des définitions suggérées par la doctrine et la jurisprudence belge et française, comme étant « *le fait, pour une femme, de consentir habituellement et régulièrement, à trafiquer de son corps ou à avoir des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'hommes moyennant rémunération* »³.

La prostitution est un phénomène d'une ampleur mondiale qui touche un pourcentage non négligeable de la population, dès lors que selon le rapport publié en 2012 par la Fondation Scelles⁴, le nombre de personnes qui se prostituent à travers le monde s'élèverait à 42 millions.

¹ M. RIVIERE, « Vers la légitimité de l'activité de prostitution au regard de la liberté personnelle et corporelle? », 29 janvier 2014, disponible sur <http://www.village-justice.com/articles/legitimite-activite-prostitution-regard,16076.html>, consulté le 9 juillet 2015.

² Cass., 3 janvier 1962, *J.T.*, 1962, p. 206.

³ Trib. corr. de Bruxelles, 9 juin 1961, *J.T.*, 1962, p. 210.

⁴ Fondations Scelles, *Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle : la prostitution au coeur du crime organisé*, Paris, Economica, 2012, p. 13.

Parmi celles-ci, 75% seraient âgées entre 13 et 25 ans, et 80% seraient des femmes ou des fillettes. En Europe occidentale, le nombre de femmes qui se prostituent atteindrait 1 à 2 millions⁵.

Le phénomène de la prostitution est appréhendé et géré différemment d'un pays à l'autre. Si certains pays ont choisi la voie de la réglementation de la prostitution, d'autres ont choisi la voie de l'abolition, par le biais de la pénalisation du client.

La question de la gestion du phénomène prostitutionnel se situe au coeur de nombreux débats qui secouent actuellement l'Europe.

La France est l'illustration frappante de ce débat actuel.

En effet, l'Assemblée parlementaire a adopté, le 4 décembre 2013, une proposition de loi visant à pénaliser les clients de prostituées et à supprimer le délit de racolage, lequel fût institué par Sarkozy en 2003⁶. L'objectif de la loi est de « *protéger l'immense majorité des prostituées qui sont d'abord des victimes de violence de la part des réseaux, des proxénètes* »⁷.

Mais en mars 2015, les sénateurs ont vidé le texte de sa substance et rétablit le *statu quo* en supprimant la pénalisation des clients et en rétablissant le délit de racolage passif⁸.

Le 12 juin 2015, les députés ont voté, à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, un texte très semblable à celui adopté en première lecture, puisqu'il vise, à nouveau, à pénaliser les clients et à supprimer le délit de racolage. Le texte prévoit notamment de renforcer la lutte contre le proxénétisme et d'instaurer une politique de prévention auprès des jeunes. Désormais, la balle est à nouveau dans le camp du Sénat mais c'est à l'Assemblée nationale qu'il revient d'avoir le dernier mot en cas de désaccord persistant entre les deux chambres⁹.

A travers ce jeu de navette parlementaire, la difficulté de trouver un terrain d'entente quant à la gestion de l'activité prostitutionnelle est mise en évidence.

⁵ Fondations Scelles, *op.cit.*, p. 12

⁶ Le Monde.fr, « Les députés votent pour la pénalisation des clients de prostituées », 12 juin 2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr/>, consulté le 6 juillet 2015.

⁷ T. DENOEL, « Prostitution : qu'est-on prêt à accepter ou pas? », 5 décembre 2013, disponible sur <http://www.levif.be>, consulté le 15 novembre 2014.

⁸ Le Monde.fr., *op.cit.*

⁹ *Ibidem*.

Le débat est lancé, il s'agit maintenant de l'éclaircir dans le cadre de ce mémoire.

Dans un premier temps (PARTIE I), seront abordés les différents régimes juridiques relatifs à la prostitution en Europe. Le régime pénal belge applicable à la prostitution sera analysé pour être ensuite confronté aux législations de deux pays néo-abolitionnistes (la Suède et la Norvège) et de deux pays néo-règlementaristes (les Pays-Bas et l'Allemagne). Un bilan relatif aux deux approches sera dressé, afin de pouvoir ensuite aborder les arguments des tenants et opposants de chaque approche.

L'objectif sera de dégager, dans un second temps (PARTIE II), les solutions les plus appropriées à apporter au phénomène de la prostitution. La question se posera de savoir quel modèle de gestion il convient d'adopter en Belgique, en examinant le point de vue national à l'égard de la prostitution. Cet examen se fera, d'une part, par le biais de l'analyse de deux propositions de loi belges déposées récemment au Sénat et d'autre part, par le biais de l'interview du président d'une ASBL. Ce point de vue national sera, pour finir, confronté avec celui de l'Union Européenne.

PARTIE I. REGIMES JURIDIQUES RELATIFS A LA PROSTITUTION EN EUROPE

Dans le cadre de cette première partie, les différentes approches relatives à la prostitution seront présentées (Chapitre I). Ensuite, le régime pénal antérieur et actuel de la Belgique face à la prostitution sera analysé et critiqué (Chapitre II), pour être, par la suite, confronté au régime pénal de quatre autres pays européens dans le cadre d'une étude de droit comparé (Chapitre III). Enfin, un tableau récapitulatif reprenant les différentes législations sera dressé (Chapitre IV).

Chapitre I. Présentation des différentes approches

La prostitution, parce qu'elle touche à des droits fondamentaux, est une question complexe à aborder. A l'égard de celle-ci, les pays européens ont une approche divergente : si certains en appellent à la dignité humaine, à l'inaliénabilité du corps humain et à l'égalité entre hommes et femmes, d'autres se réfèrent au principe de libre disposition du corps humain. Cette divergence de regard sur la prostitution engendre dans le monde des régimes juridiques différents.

Les trois principaux régimes sont le règlementarisme (Section I), l'abolitionnisme (Section II) et le prohibitionnisme (Section III). Deux approches plus récentes ont émergé et feront l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de ce mémoire : le néo-règlementarisme et le néo-abolitionnisme (Section IV).

Section I. Le règlementarisme

L'approche règlementariste considère la prostitution comme étant un mal *nécessaire*, inhérent à toute société, qu'il convient de contrôler afin d'en limiter les nuisances¹⁰.

Son organisation est confiée aux mains des pouvoirs publics, lesquels désignent les lieux de prostitution. Les prostituées sont soumises à de nombreux contrôles, policiers et sanitaires¹¹ et font l'objet de lois et ordonnances restrictives dont l'objectif est de garantir le bien de la société¹².

Les femmes qui ne se soumettent pas aux contrôles médicaux sont poursuivies. Le racolage¹³ est également réprimé¹⁴. Quant aux clients et exploitants de « bordels », ceux-ci échappent à toute sanction¹⁵.

Selon cette approche, régler la prostitution permettrait aux femmes de se prostituer dans de meilleures conditions et de régler les problèmes de violence et de contrainte liés à cette activité¹⁶.

Cette approche, dominante jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, fut abandonnée par de nombreux pays au vu de son inefficacité. Certains pays, comme les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche ou encore la Grèce vont plus loin que le règlementarisme en revendiquant la reconnaissance de la prostitution comme un métier à part entière¹⁷.

¹⁰ M-D. PORTES, *Prostitution et politiques européennes : pour une approche anthropologique du droit*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 24.

¹¹ L. OUVREARD, *La prostitution, analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 27.

¹² M-D. PORTES, *op.cit.*, p. 25.

¹³ Le racolage est défini par le Larousse comme étant « l'action d'attirer les gens à soi par des procédés en général peu scrupuleux ». C'est « l'action pour une prostituée de racoler un client sur la voie publique ».

¹⁴ M. DEVROEY, *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 15.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ CEFA asbl, « La prostitution, lorsque la dignité de la femme est bafouée », Juillet 2006, disponible sur <http://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/prostitution.pdf>, consulté le 5 novembre 2014, p. 14.

¹⁷ *Voy. infra* : sous-section I de la Section IV.

Section II. L'abolitionnisme

L'approche abolitionniste ignore la prostitution, qui est considérée comme un fléau social¹⁸ non souhaitable mais qui n'est pas en soi illicite¹⁹. Elle vise l'abolition pure et simple de toute réglementation de la prostitution, dès lors que la réglementation n'est « rien d'autre qu'une reconnaissance sociale de l'esclavage de la femme »²⁰.

L'exercice de la prostitution est libre dans le sens où le droit ne la réglemente pas, mais ce n'est pas pour autant que ce dernier ne se préoccupe pas de la personne prostituée en cas de débordement (racolage) et ne sanctionne pas sévèrement le proxénétisme²¹.

Ce système abolitionniste s'appuie sur la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, selon laquelle « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »²².

Plusieurs pays ont signé cette Convention, tels que la Belgique, la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Finlande ou encore le Luxembourg et ont ainsi basé leur système juridique sur un principe de tolérance de la prostitution. Certains pays, comme la Belgique, ont en outre prévu des mesures de protection et de réinsertion des personnes prostituées et se sont ainsi engagés sur la voie du réglementarisme, sans pour autant mettre en place une réglementation de la prostitution par voie législative, étant donné que cette réglementation aboutirait à cautionner la violence qu'implique la prostitution²³.

¹⁸ L. OUVRARD, *op.cit.*, p. 28.

¹⁹ P. VIELLE, « Pour une normalisation de la prostitution », 27 mars 2001, disponible sur [https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/etes/documents/DOCH_077\(Vielle\).pdf](https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/etes/documents/DOCH_077(Vielle).pdf), consulté le 2 février 2015, p. 1.

²⁰ M-D. PORTES, *op.cit.*, p. 29.

²¹ L. OUVRARD, *op.cit.*, p. 28.

²² Préambule de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949, entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

²³ M. DEVROEY, *op.cit.*, p. 15.

Section III. Le prohibitionnisme

L'approche prohibitionniste incrimine la prostitution en tant que telle. La personne prostituée, le client et le proxénète sont considérés comme étant tous les trois délinquants²⁴, et sont dès lors sanctionnés pénalement. La finalité d'une telle approche est d'éradiquer la prostitution, considérée comme un fléau social, et ce, au nom de la protection de l'ordre public et de la morale²⁵. Cependant, plutôt que de faire disparaître la prostitution, cette approche semble contraindre les acteurs à la clandestinité, renforçant ainsi les réseaux criminels qui l'exploitent²⁶.

Cette approche n'est désormais plus d'application en Europe mais reste en vigueur dans la plupart des Etats américains ou encore en Chine²⁷.

Section IV. Les nouvelles approches

Dans la lignée des régimes juridiques existants, deux nouvelles approches de la prostitution ont émergé : le néo-règlementarisme (sous-section I) et le néo-abolitionnisme (sous-section II). Elles se fondent, toutes deux, sur les droits fondamentaux des personnes engagées dans l'activité prostitutionnelle tout en proposant des solutions contradictoires. Ces approches constituent l'objet principal du débat qui enflamme les parlements des pays européens à l'heure actuelle.

Sous-section I. Le néo-règlementarisme

L'approche néo-règlementariste, fondée sur le principe de la libre disposition du corps humain, va plus loin que le règlementarisme, en considérant la prostitution comme un métier, un emploi de service²⁸. La prostitution est normalisée et intégrée dans le droit commun du travail et de la sécurité sociale²⁹.

²⁴ L. OUVARD, *op.cit.*, p. 26.

²⁵ M. DEVROEY, *op.cit.*, p. 17.

²⁶ Fondations Scelles, *La prostitution adulte en Europe*, Editions Erès, 2002, p. 61.

²⁷ M. DEVROEY, *op.cit.*, p. 17.

²⁸ M. DEVROEY, *op.cit.*, p. 19.

²⁹ P. VIELLE, *op.cit.*, p. 2.

L'exploitation de la prostitution et de la débauche en résulte décriminalisée, pour autant que la prostitution soit exercée par des femmes majeures et consentantes³⁰. Cette approche se fonde sur l'idée selon laquelle la prostitution forcée ne peut être combattue que si l'on accorde une reconnaissance sociale à la prostitution libre³¹.

Cette approche a été adoptée en Suisse, en Autriche, au Danemark, aux Pays-Bas, en Allemagne et en Grèce.

Sous-section II. Le néo-abolitionnisme

L'approche néo-abolitionniste, fondée sur le principe d'égalité entre hommes et femmes, considère la prostitution comme étant une violence faite aux femmes, qu'il s'agit d'abolir dès lors que celle-ci est contraire à la dignité humaine.

Selon cette approche, il ne peut être question d'une véritable égalité entre l'homme et la femme tant que la prostitution existe³². Il s'agit de condamner sa source première, c'est-à-dire les proxénètes et les proxénètes³³, tandis que la femme prostituée est considérée comme une victime, et n'est dès lors pas sanctionnée pénalement.

Cette approche refuse d'opérer une distinction entre la prostitution libre et la prostitution forcée, considérant la prostitution comme étant nécessairement le fruit de contraintes exercées sur les personnes qui s'adonnent à l'activité prostitutionnelle³⁴.

Cette approche a été adoptée en Suède, en Norvège, en Islande, au Royaume Uni et plus récemment en Irlande du Nord.

³⁰ P. VIELLE, *op.cit.*, p. 3.

³¹ CEFA asbl, *op.cit.*, p. 13.

³² P. PAPE, « La prostitution est une violence faite aux femmes, refusons d'en être complices », in *Les cahiers du Cepess – La prostitution*, Décembre 2011, disponible sur http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/cahier_prostitution.pdf, consulté le 8 novembre 2014, p. 41.

³³ J. JUTRAS, « S'unir contre la banalisation de la prostitution – un défi pour la décennie », 17 janvier 2011, disponible sur <http://www.sisyphe.org>, consulté le 5 juin 2015.

³⁴ Fondations Scelles, *La prostitution adulte en Europe*, *op.cit.*, p. 65.

Chapitre II. La prostitution en Belgique

Dans le cadre de ce deuxième chapitre, seront analysés l'évolution législative de la Belgique à l'égard de la prostitution (Section I), ainsi que le régime pénal applicable à l'encontre des différents acteurs (Section II). A partir de cette analyse, un bilan de la situation belge à l'égard de la prostitution pourra être établi (Section III).

Section I. Evolution législative

Sera analysé, dans le cadre de cette section, le régime légal de la Belgique à l'égard de la prostitution, antérieurement (sous-section I) et postérieurement à la loi du 21 août 1948³⁵ (sous-section II).

Sous-section I. Avant la loi du 21 août 1948

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1948, la prostitution était réglementée par l'article 96 de la loi communale du 30 mars 1886, modifié par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1887³⁶, lequel confiait au collège échevinal la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche³⁷.

Le système adopté était celui de la réglementation : la prostitution était autorisée mais faisait l'objet d'un contrôle de la part des autorités communales³⁸. Les règlements imposaient des droits et obligations aux proxénètes et prostituées, telle que l'inscription de ces dernières sur un registre, l'obligation de faire des visites sanitaires,...³⁹ Toutefois, certaines communes n'avaient, en vertu du principe de l'autonomie communale⁴⁰, adopté aucun règlement, se ralliant ainsi aux thèses abolitionnistes⁴¹.

³⁵ Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13-14 septembre 1948.

³⁶ *M.B.*, 4 janvier 1888.

³⁷ C-E. CLESSE, « Titre V – L'exploitation sexuelle » in *La traite des êtres humains*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 310.

³⁸ M. HIRSCH, « La répression de la prostitution et de son exploitation en Belgique », in *La prostitution : quarante ans après la Convention de New York*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 77.

³⁹ CEFA asbl, *op.cit.*, p. 8.

⁴⁰ Article 108 de la C^o belge.

⁴¹ M. HIRSCH, *op.cit.*, p. 78.

La prostituée était, même du temps de la période réglementée, protégée de certains actes, notamment par le biais de l'article 380bis du Code Pénal introduit par une loi du 26 mai 1914⁴². Cette disposition visait « *l'embauche en vue de la débauche et de la prostitution pour satisfaire les passions d'autrui d'une femme ou d'une fille majeure par fraude ou violence, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ou même du consentement de la femme ou de la fille majeure en vue de la débauche dans un autre pays* ».

Sous-section II. Après la loi du 21 août 1948

Par la loi du 21 août 1948, la Belgique adopte le système abolitionniste en supprimant la réglementation relative à la prostitution. Celle-ci n'est pas, en tant que telle, érigée en infraction.

L'esprit de la loi apparaît dès les premières lignes du rapport de Mr DEXTERS : « *Malgré que l'abolition se justifie surtout au nom de la morale, de la justice et du droit, nous pensons devoir nous étendre d'abord sur le point de vue médical de la question parce que c'est surtout sur celui-ci, que les réglementaristes basent leur opposition à la thèse abolitionniste et cela principalement à l'idée que la réglementation est un élément utile dans la lutte contre les maladies vénériennes. Nous ne voulons pas nier que l'abolition de la réglementation favorisera la prostitution clandestine mais nous croyons qu'un mal ne peut pas être maintenu pour prévenir un autre mal, surtout quand celui-ci présente vraisemblablement un danger moindre* »⁴³.

Il poursuit en disant que « *l'Etat ne peut continuer à tolérer, autoriser, protéger les maisons de débauche et favoriser, encourager et provoquer le proxénétisme. Considérer la prostitution, même sa manifestation publique : le racolage, comme un délit est une illégalité. (...). L'acte de la prostitution est un acte librement accompli. En se livrant, la femme a usé de son droit de disposer de son corps, comme l'homme en la rétribuant, a usé de son droit de disposer de son bien* »⁴⁴.

⁴² Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 10 juin 1914.

⁴³ Rapport de M. DEXTERS sur le projet de loi abolissant la réglementation de la prostitution, *Doc.parl.*, Chambre, 1947, n° 421, pp. 1-2.

⁴⁴ *Ibidem*, pp. 4-5.

Si la loi n'érige pas la prostitution en infraction, elle tend cependant à rendre son exercice plus difficile, d'une part, en sanctionnant ceux qui en tirent profit⁴⁵, et d'autre part, en réprimant la provocation à la débauche : le racolage actif et les actes de publicité⁴⁶.

Section II. Régime pénal applicable

Seront analysées, dans le cadre de cette deuxième section, les sanctions prévues par le Code pénal belge à l'encontre des différents acteurs de la prostitution : la personne qui détient, gère, exploite, vend ou loue un établissement de la prostitution (sous-section I), la personne qui se prostitue (sous-section II), le proxénète (sous-section III) et enfin le client (sous-section IV).

Sous-section I. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution

A. Définition

Ces notions visent « *le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée de :*

- *détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;*
- *détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes s'y livrent à la prostitution ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;*

⁴⁵ Voy. article 380bis du Code Pénal introduit par la loi du 26 mai 1914, *op.cit.*, remplacé par la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995, qui a permis de durcir les règles relatives à la répression de la traite des êtres humains et condamne le proxénétisme. Cet article fût modifié par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001, pour devenir l'article 380.

⁴⁶ Voy. article 380quater du Code Pénal introduit par la loi du 21 août 1948, *op.cit.*, modifié par la loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code Pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même Code, *M.B.*, 25 avril 1995. L'article 380quater fût modifié par la loi du 28 novembre 2000, *op.cit.*, pour devenir l'article 380bis. L'article 380quinquies fût modifié par la loi du 28 novembre 2000, *op.cit.*, pour devenir l'article 380ter.

- *vendre ou tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;*
- *et vendre, louer ou tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution »⁴⁷.*

Le fait de détenir, exploiter, gérer un établissement de la prostitution mais aussi de « *fournir en connaissance de cause des locaux publics ou privés à des personnes se livrant à la prostitution* »⁴⁸ est considéré comme une forme de proxénétisme indirect.

B. Sanction applicable

En son article 380, §1, 2°, le Code Pénal belge punit « *quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution* » d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 3 000 à 150 000 euros⁴⁹. La tentative d'exploiter un établissement de la prostitution est également passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 30 000 euros, comme le dispose le §2.

En pratique cependant, la Belgique semble tolérer les établissements de la prostitution. Certaines communes ont prévu expressément dans leurs dispositions la possibilité d'exploiter un établissement de la prostitution, soumise à la condition de l'obtention d'un certificat de conformité⁵⁰.

⁴⁷ Article 225-10 du Code Pénal français, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>.

⁴⁸ Fondation Scelles, « Le proxénétisme en bref », disponible sur <http://www.fondationscelles.org>, consulté le 6 juillet 2015.

⁴⁹ Montants actualisés, compte tenu du système des décimes additionnels : le montant des amendes est affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 6 depuis le 1^{er} janvier 2012. Voy. loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2011.

Les montants énoncés dans le cadre de ce mémoire sont systématiquement actualisés.

⁵⁰ Voy. entre autres : l'article 4 du Règlement de police de Schaerbeek du 22 juin 2011 relatif à la prostitution en vitrine, disponible sur http://www.schaerbeek.be/files/documents/vie-democratique/conseil-communal/reglements_ordonnances/police-juin-2011-final.pdf ; l'article 3 du Règlement de police de Liège du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution, disponible sur <http://www.liege.be/telechargements/pdf/securite/reglements/prostitution.pdf>.

La commune d'Anvers, quant à elle, a décidé en 2005 de restreindre le quartier de la prostitution à un quartier de trois rues constitué de 280 vitrines, appelé « Villa Tinto », et ce, « *en vue de lutter contre l'insalubrité des lieux, d'assurer une meilleure sécurité, de permettre un contrôle policier plus efficace et d'améliorer les conditions de travail des prostituées* »⁵¹. D'autres communes ont envisagé de suivre cette voie, en construisant des complexes hôteliers spécialisés, appelés plus communément « Eros Center »⁵². C'est notamment le cas des communes de Seraing et de Liège, cette dernière ayant cependant abandonné récemment ce projet⁵³.

Sous-section II. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue

A. L'activité prostitutionnelle

S'adonner à l'activité prostitutionnelle n'est pas sanctionné pénalement par le droit belge.

Cependant, la prostitution peut faire l'objet de sanctions administratives, en vertu de l'article 121 de la nouvelle loi communale⁵⁴ qui dispose que « *des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique. Les infractions qu'ils prévoient sont punies de peines de police* ». Les dispositions communales peuvent ainsi par exemple limiter l'exercice de la prostitution à certains lieux et à certaines heures, et sanctionner les personnes qui contreviennent à ces dispositions⁵⁵.

⁵¹ Commission CEPESS, « La mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution », Décembre 2011, disponible sur http://cpcp.be/medias/pdfs/publications/complexes_hoteliers_prostitution.pdf, consulté le 5 décembre 2014, p. 18.

⁵² Le Sénat français, « Note sur la pénalisation de la prostitution et du racolage », Etude de législation comparée, n° 233, 21 mars 2013, disponible sur <http://www.senat.fr/lc/lc233/lc233.pdf>, consulté le 6 octobre 2014, p. 19.

⁵³ Voy. L'Avenir.net, « Liège abandonne son projet d'Eros Center : l'échec était prévisible », 24 mars 2015, disponible sur <http://www.lavenir.net>, consulté le 25 juillet 2015.

⁵⁴ Codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, M.B., 3 septembre 1988.

⁵⁵ Voy. entre autres : l'article 2 du Règlement de police de Schaerbeek du 22 juin 2011 relatif à la prostitution en vitrine, *op.cit.* ; l'article 2 du Règlement de police de Liège du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution, *op.cit.*

B. Le racolage

Le racolage actif sur la voie publique est réprimé par l'article 380*bis* du Code Pénal, lequel prévoit une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 156 à 3 000 euros pour la personne qui « *dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche* ». Le racolage passif est quant à lui toléré.

C. La publicité

Enfin, la publicité de l'activité prostitutionnelle est également sanctionnée par le Code Pénal, en son article 380*ter*, lequel prévoit une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende de 1200 à 12 000 euros.

Sous-section III. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète

A. Définition

Le proxénétisme direct, défini comme étant le fait « *d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire* »⁵⁶ est condamné sévèrement par le Code Pénal.

B. Sanction applicable

En son article 380, §1, le Code sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 3 000 euros à 150 000 euros :

« 1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure ;

2° (...) ;

⁵⁶ Article 225-5 du Code Pénal français.

3° *quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;*

4° *quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ».*

C. Proxénétisme aggravé

Le même article, en son §3, sanctionne d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 3 000 à 300 000 euros les actes de proxénétisme commis avec les circonstances aggravantes suivantes : d'une part, l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence ou d'une forme quelconque de contrainte, d'autre part, l'abus de la situation de la vulnérabilité dans laquelle se trouve la personne.

Le proxénétisme pratiqué sur des mineurs est également considéré comme étant une circonstance aggravante, ce qui a pour conséquence d'alourdir la sanction d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 6 000 à 600 000 euros, comme le dispose l'article 380 du Code Pénal en son §4.

Sous-section IV. Sanctions pénales à l'encontre du client

Le client n'est pas sanctionné par le Code Pénal. L'article 380 du Code Pénal, en son §6, punit cependant d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 600 à 12 000 euros « *quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur* ».

Section III. Bilan

En conclusion, la position juridique de la Belgique à l'égard de la prostitution est assez hésitante. On constate, dans l'histoire de la gestion de la prostitution en Belgique, une oscillation permanente entre tolérance, règlementarisme et répression⁵⁷, ce qui reflète une certaine incohérence dans la volonté du législateur.

⁵⁷ M. DEVROEY, *op.cit.*, p. 19.

Sur le plan pénal, la Belgique se caractérise par une certaine tolérance à l'égard de l'activité prostitutionnelle : la personne prostituée est libre d'exercer son activité et n'est pas sanctionnée pénalement.

Cependant, les sanctions administratives ne sont pas exclues, dès lors que les communes se sont vues octroyer la possibilité d'adopter des règlements ayant pour objectifs d'encadrer la prostitution sur leur territoire et de sanctionner les comportements contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les communes ont souvent une attitude ambivalente à l'égard de la prostitution : si elles ne souhaitent pas voir la prostitution se développer sur leur territoire, elles y voient néanmoins une source de recettes pour les finances communales⁵⁸.

L'activité prostitutionnelle est donc tolérée mais encadrée par les autorités communales, lesquelles ont le pouvoir de circonscrire l'exercice de la prostitution à certains endroits.

A contrario, les comportements qui entourent l'exercice de cette activité, tels que le racolage actif et la publicité, sont sanctionnés pénalement⁵⁹. En ce sens, la position juridique belge à l'égard de la prostitution peut être qualifiée volontiers d'hypocrite, dès lors que l'activité prostitutionnelle est tolérée sans pour autant qu'une telle tolérance ne soit reconnue aux comportements qui permettent d'exercer cette activité.

Dans la pratique cependant, la réalité est toute autre. On observe un décalage entre le cadre juridique posé par le droit pénal et la réalité sur le terrain, où les forces de l'ordre semblent adopter une position de tolérance vis-à-vis des comportements entourant l'exercice de l'activité prostitutionnelle mais aussi vis-à-vis des proxénètes⁶⁰.

⁵⁸ S. JEKELER, « L'approche légaliste de la prostitution », in *La Prostitution, pour ou contre la légalisation ?*, Bruxelles, La pensée et les hommes, 2003, p. 79.

⁵⁹ M. HIRSCH et N. KUMPS, « Légaliser la prostitution et s'attaquer aux mafias du sexe » in *La Prostitution : pour ou contre la légalisation ?*, *op.cit.*, p. 73.

⁶⁰ M. DEVROEY, *op.cit.*, p. 30.

Cette politique de tolérance est problématique pour les personnes prostituées, ces dernières se trouvant marginalisées, isolées, et renforcées dans leur vulnérabilité sociale⁶¹. La gestion de la prostitution se trouve relayée au niveau local par le biais de règlements communaux souvent contradictoires, provoquant ainsi un déplacement du phénomène prostitutionnel en fonction des politiques communales⁶².

En conclusion, il serait grand temps pour la Belgique de mettre fin à ce flou, lequel « ouvre la voie à toutes sortes d'excès, tels que la prostitution des mineurs, la traite des êtres humains (...) et, d'une manière plus générale, l'exploitation sous diverses formes »⁶³, et d'adopter, à l'égard de la prostitution, une politique plus cohérente, uniforme et efficace au niveau fédéral.

⁶¹ Prop. de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice, *Doc.parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1960/1.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ Prop.de loi réglementant la prostitution, *Doc.parl.*, Sénat, 2010-2011, n°5-1032/1.

Chapitre III. Etude de droit comparé

Seront analysées, dans le cadre de ce troisième chapitre, les législations relatives à la prostitution de deux pays ayant adopté une approche néo-abolitionniste (Section I) et deux pays ayant adopté une approche néo-règlementariste (Section II).

Section I. Approche néo-abolitionniste

L'analyse se focalisera dans un premier temps sur le cas de la Suède (sous-section I) et dans un deuxième temps sur celui de la Norvège (sous-section II). Le régime pénal applicable à l'encontre des différents acteurs de la prostitution sera systématiquement analysé, et un bilan de chaque pays sera dressé, pour finir par conclure cette première section en reprenant les arguments des tenants et opposants de cette approche (sous-section III).

Sous-section I. La prostitution en Suède

A. Régime pénal applicable

1. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution

En vertu de la section 12 du Chapitre 6 du Code Pénal suédois, « *quiconque loue un local tout en étant conscient du fait que celui-ci est utilisé pour permettre des liaisons à caractère sexuel contre rétribution et qui ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au bail* »⁶⁴ est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 4 ans.

Le Code Pénal prévoit une série de circonstances aggravantes telles que l'existence d'une activité à grande échelle, des profits importants ou des actes de cruauté, ce qui a pour conséquence d'alourdir la peine d'une durée maximale de 8 ans⁶⁵.

⁶⁴ Traduction effectuée à partir de la version du Code Pénal Suédois traduit en anglais par le Ministère de la Justice suédois, 12 février 2014, disponible sur http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/Sweden_AnnexChapter6SwedishPenalCode.pdf. Pour le texte original actuel, voy. <http://www.notisum.se/rnp/sls/lag/19620700.htm>.

⁶⁵ Section 12 du Chapitre 6 du Code Pénal suédois.

2. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue

Le Code Pénal suédois ne prévoit aucune sanction à l'encontre de la personne qui se prostitue.

3. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète

En vertu de la section 12 du Chapitre 6 du Code Pénal suédois, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 4 ans, « *quiconque facilite ou tire de manière inappropriée des gains pécuniaires du fait qu'une autre personne s'adonne à des relations à caractère sexuel en échange d'une rétribution* ».

La peine peut être augmentée à 8 ans en cas d'existence d'une activité à grande échelle, de profits importants ou d'actes de cruauté⁶⁶.

4. Sanctions pénales à l'encontre du client

En vertu de la section 11 du Chapitre 6 du Code Pénal suédois qui résulte de la loi du 1^{er} janvier 1999 sur l'interdiction de l'achat des services sexuels, « *quiconque se procure des services sexuels en échange d'une rétribution* » est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 1 an. La même peine est applicable si la rétribution est promise ou versée par une tierce personne.

B. Bilan

Par la loi de 1999, la Suède a voulu mettre un terme à la prostitution plutôt que de tenter de la gérer ou de la légitimer⁶⁷.

⁶⁶ Section 12 du Chapitre 6 du Code Pénal suédois.

⁶⁷ S. DAY, « La prostitution : une violation des droits humains des femmes pauvres », *Action ontarienne contre la violence faite aux femmes*, Juin 2008, disponible sur www.sisyphe.org, consulté le 10 novembre 2014, p. 3.

Cette loi a fait l'objet d'un rapport du gouvernement suédois⁶⁸, publié en 2010, rendant compte de son effectivité depuis son entrée en vigueur.

Le rapport souligne tout d'abord que, depuis l'adoption de la loi, la prostitution de rue a diminué de 40%⁶⁹. Si personne ne semble contester cette affirmation, on ne peut soutenir que le nombre total de personnes se prostituant en Suède a diminué après la pénalisation, même s'il n'existe par ailleurs aucune preuve d'une augmentation de la prostitution en intérieur (maisons closes,...)⁷⁰. En revanche, le rapport souligne que la loi a eu un effet dissuasif certain sur les acheteurs de services sexuels, dès lors que le nombre de clients a diminué de 13,8% à 7,8% à la suite de l'adoption de la loi⁷¹.

En outre, le rapport constate que les pays voisins, le Danemark et la Norvège, présentent un nombre trois fois plus élevé de femmes dans la prostitution de rue, ce qui est probablement dû à la criminalisation de l'achat d'un service sexuel en Suède⁷².

De plus, le rapport souligne que le flux de femmes victimes de la traite d'être humain entrant en Suède est faible étant donné le peu d'attractivité du pays en ce sens⁷³. La loi suédoise constitue donc une entrave à l'établissement de trafiquants et de proxénètes en Suède⁷⁴.

Enfin, le rapport conclut à la bonne application de la loi et l'absence de difficultés dans son application dans le chef de la police et des procureurs⁷⁵.

⁶⁸ « Förbud mot köp av sexuell tjänst, en utvärdering 1999-2008 », 2010, disponible sur <http://www.regeringen.se/contentassets/2ff955c847ed4278918f111ccca880dd/forbud-mot-kop-av-sexuell-tjanst-en-utvardering-1999-2008-sou-201049>, consulté le 4 juillet 2015. Pour le résumé en anglais, voy. Government Offices of Sweden, « Evaluation of the ban on purchase of sexual services », 2010, disponible sur <http://www.government.se/contentassets/3df7f4e9fd1f44d58ecaca06f4045b56/press-releases-20062010---beatrice-ask>, consulté le 4 juillet 2015.

⁶⁹ S. DAY, *op.cit.*, p. 4.

⁷⁰ G. S. EKBERG, « Séance d'information – les lois et les politiques suédoises sur la prostitution et la traite des êtres humains », 16 janvier 2012, disponible sur <http://www.womenlobby.org>, consulté le 13 novembre 2014, p. 3.

⁷¹ F. TORRES, « Punir les clients des prostitués : le modèle suédois a bon dos », 25 juillet 2013, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com>, consulté le 10 novembre 2014.

⁷² G.S. EKBERG, *op.cit.*, p. 3.

⁷³ S. DAY, *op.cit.*, p. 4.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ *Ibidem*.

Si le rapport présente ces effets comme des effets positifs de la loi, il est clair que le point de vue doit être nuancé. Le nombre de clients en Suède a diminué certes, mais le rapport omet de mentionner l'explosion des chiffres du tourisme sexuel suédois. Les clients suédois, à la suite de la législation de pénalisation, ont préféré se tourner vers les services sexuels des pays frontaliers⁷⁶. De même pour les réseaux de proxénètes qui ont préféré s'établir dans des pays plus accueillants en matière de prostitution. En conséquence, si la loi suédoise a permis une régression de l'activité prostitutionnelle en Suède, elle a aussi contribué à son déplacement, inévitable, dans les pays voisins⁷⁷.

Les opposants de l'approche néo-abolitionniste affirment en outre que la violence et les risques pour les prostitués ont augmenté. La principale source de ces propos est un rapport de 2001, surnommé le rapport de Malmö⁷⁸, de la préfecture de police d'une région située au sud de la Suède, fait à la demande du Bureau national de la police. Ce rapport avait mis en évidence une baisse du nombre de clients de la prostitution de rue et une sévère baisse des tarifs, ce qui avait pour conséquence que les prostituées se voyaient contraintes de multiplier les clients et d'accepter des rapports sans préservatif⁷⁹. Cependant, la préfecture ne précise pas les sources qui lui ont permis d'obtenir ces informations⁸⁰.

Comme le souligne le Bureau national de la santé et des affaires sociales suédois dans son rapport de 2003⁸¹, « *nous ne pouvons pas dire avec certitude si la violence liée à la prostitution a augmenté ou non. Tandis que certains informateurs parlent d'une situation plus risquée, il y en a peu qui pensent vraiment que la violence effective a augmenté* »⁸².

On constate donc, à ce jour, qu'il n'existe aucune étude systématique susceptible de confirmer ces propos d'une augmentation de la violence et des risques.

⁷⁶ Comme l'ont soulevé le « Centre des savoirs sur la prostitution » de Malmö et la « Fédération suédoise pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ».

⁷⁷ M.D. PORTES, *op.cit.*, pp. 39-42.

⁷⁸ « Polismyndigheten i Skåne, Rapport – Lag (1998:408) om förbud mot köp av sexuella tjänster », Malmö-rapporten, s.27, ALM 429-14044/99, 2001.

⁷⁹ F. TORRES, *op.cit.*

⁸⁰ F. TORRES, *op.cit.*

⁸¹ Voy. « Prostitution in Sweden, Knowledge, Beliefs & Attitudes Of Key Informants », 2003, disponible sur www.socialstyrelsen.se, consulté le 20 octobre 2014.

⁸² F. TORRES, *op.cit.*

A défaut de véritables études sur le sujet, la documentation existante en la matière se fonde sur des témoignages qui ne vont pas toujours dans le même sens⁸³.

Sous-section II. La prostitution en Norvège

A. Régime pénal applicable

1. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution

En vertu de l'article 202, b) du Code général civil et pénal norvégien « *quiconque loue un local tout en étant conscient que ce local devra être utilisé à des fins prostitutionnelles ou est gravement négligent à cet égard, sera passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans* »⁸⁴.

2. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue

Le Code général civil et pénal norvégien ne prévoit aucune sanction à l'encontre de la personne qui se prostitue.

3. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète

L'article 202, a) du Code général civil et pénal norvégien condamne à une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 5 ans, celui qui « *favorise le recrutement d'autrui à des fins prostitutionnelles* ».

En outre, en vertu de l'article 224, a) du même Code, la même peine sera applicable à celui qui « *par force, menaces, abus de la vulnérabilité d'autrui, ou toute autre conduite répréhensible, exploite une personne dans un but de prostitution ou autres buts à caractère sexuel* ».

⁸³ F. TORRES, *op.cit.*

⁸⁴ Traduction effectuée à partir de la version du Code général et pénal norvégien traduit en anglais sur <http://prosentret.no/en/lovverk/>. Pour le texte original actuel, voy. https://lovdata.no/dokument/NL/lov/1902-05-22-10/KAPITTEL_2-12#KAPITTEL_2-12.

La peine peut être augmentée jusqu'à 10 ans de prison en cas d'exploitation d'une personne mineure, d'usage de violences ou de contraintes sévères, ou de gains considérables.

4. Sanctions pénales à l'encontre du client

L'article 202a du Code général civil et pénal norvégien, qui résulte d'une loi de 2009, sanctionne d'une peine d'amende et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois, « *la personne qui :*

- a) obtient des rapports sexuels ou tout autre type d'acte sexuel, pour elle-même ou pour une tierce personne, en échange d'une rétribution ou d'un accord qui prévoit cette rétribution ;*
- b) obtient des rapports sexuels ou tout autre type d'acte sexuel, en échange d'une rétribution payée ou prévue par accord par une tierce personne ;*
- c) dans la façon décrite ci-dessus en a) et b), incite quelqu'un à effectuer des actes équivalents à des rapports sexuels avec elle-même » ;*

Soulignons que la peine d'emprisonnement peut monter jusqu'à 1 an si la relation sexuelle ou l'acte a été particulièrement humiliant.

La loi norvégienne va plus loin que la loi suédoise puisqu'il est illégal pour les clients norvégiens d'acheter des services sexuels non seulement en Norvège mais aussi à l'étranger⁸⁵.

B. Bilan

La pénalisation du client a, tout comme en Suède, permis de diminuer la demande.

Depuis l'adoption de la loi en 2009, la prostitution de rue a diminué de 20 à 25% selon un rapport publié par l'agence Vista Analyse le 11 août 2014⁸⁶.

⁸⁵ Pro Sentret, « Norwegian Law », disponible sur <http://prosentret.no/en/lovverk/>, consulté le 7 juillet 2015.

⁸⁶ Vista Analyse, « Prostitusjonsomfanget i Norge redusert som følge av lovforbud », Août 2014, disponible sur <http://www.vista-analyse.no/no/nyheter/prostitusjonsomfanget-i-norge-reduert/>, consulté le 3 décembre 2014.

En 2012, le centre officiel d'aide aux prostituées d'Oslo, le Pro Sentret, a publié un rapport⁸⁷ qui souligne que la loi de 2009, pénalisant le client, favorise la violence des clients envers les prostituées. La loi n'aurait pas pour effet d'empêcher le commerce du sexe mais de le déplacer vers la clandestinité, ce qui rendrait les prostituées plus vulnérables et les clients plus exigeants⁸⁸. Sur les 123 prostituées interrogées originaires de 16 pays différents, 59% auraient été victimes de violence au cours des trois dernières années à Oslo, contre 52% en 2008. Si cet échantillon n'est pas représentatif statistiquement, il tend à démontrer que la réalité ne s'est pas améliorée⁸⁹.

Toutefois, il semblerait que pour parvenir à cette augmentation des violences, Pro Sentret aurait en réalité fait intervenir des violences mineures, insultes verbales qui se seraient accrues. Quant aux violences graves (viols, coups de poings), une diminution significative entre 38% et 48% est constatée, ce que Pro Sentret omet volontairement de signaler⁹⁰. La cause précise de cette augmentation des violences mineures et diminution des violences graves n'est pas connue. On peut se poser la question de la causalité entre l'adoption de la loi et le résultat de ces statistiques.

Sous-section III. Conclusion

A. Plaidoyer pour cette approche

1. L'inégalité est inhérente à l'acte prostitutionnel

Les tenants de cette approche considèrent que ce droit des hommes à disposer du corps d'autrui contre rémunération doit être aboli.

⁸⁷ Pro Sentret, « Farlige Forbindelser : en rapport om volden kvinner i prostitusjon i Oslo utsettes for », 2012, disponible sur <http://prosentret.no/wp-content/uploads/2012/06/FARLIGE-FORBINDELSER.pdf>, consulté le 3 décembre 2014.

⁸⁸ V. RACHLINE, « Liaisons dangereuses en Europe : la face cachée de l'interdiction de la prostitution en Norvège », 7 décembre 2012, disponible sur www.tv5monde.fr, consulté le 20 juin 2015.

⁸⁹ A. BENJAMIN, « Un rapport critique de la loi sur la prostitution des clients en Norvège », Juin 2012, disponible sur www.lemonde.fr, consulté le 25 juin 2015.

⁹⁰ S. BERG, « New research shows violence decreases under Nordic model : Why the radio silence ? », Janvier 2013, disponible sur www.feministcurrent.com, consulté le 20 juin 2015.

Ils estiment qu'autoriser l'achat ou la vente de l'accès au corps revient à instaurer un rapport de force, un rapport intrinsèquement inégalitaire entre la personne qui dispose de l'argent et paie pour obtenir ce qu'il désire, et celle qui le reçoit⁹¹.

En définitive, il ne s'agit que de pouvoir dans la prostitution, et rien d'autre. Comme l'a déclaré une femme sortie de la prostitution, Huschke MAU, « *le prostitué n'oublie pas ce sentiment de puissance pour lequel il a payé. Il n'oublie pas que les femmes sont des êtres disponibles, qu'il peut se les approprier, qu'elles sont là pour satisfaire ses désirs à lui, qu'elles écrasent leur sexualité et leur âme dans l'acte sexuel, et n'ont droit à aucuns besoins, limites ou désirs* »⁹².

2. La prostitution ne relève pas du libre choix

Les tenants de cette approche ne nient pas que la prostitution puisse relever d'un choix individuel mais estiment que ce choix est souvent dicté par des facteurs contraignants, généralement d'ordre financier, et refusent dès lors l'établissement de toute distinction entre prostitution libre et prostitution forcée. Comme le soulève Elisabeth MOIRON BRAUD, ce sont avant tout des personnes touchées par la misère et la précarité qui sont victimes de la prostitution⁹³.

Par ailleurs, comme le révèlent plusieurs études à ce propos, la plupart des filles qui entrent dans le milieu de la prostitution auraient été victimes de violence familiale, d'inceste ou de pédophilie durant leur enfance. Plus de la moitié des femmes prostituées auraient été victimes de viols, tandis que plus des deux tiers présenteraient des symptômes du syndrome de stress post-traumatique⁹⁴.

⁹¹ P. PAPE, « L'abolition de la prostitution : une politique progressiste et réaliste, au service des droits des femmes », in *La Chronique de la ligue des droits de l'homme. Prostitution, le cul entre deux thèses*, Bruxelles, n°154, janvier-février 2013, disponible sur www.liguedh.be consulté le 23 juin 2015, p. 17.

⁹² H. MAU, « Et je suis écoeurée de vous, les partisans de la prostitution », 21 mai 2015, disponible sur <https://ressourcesprostitution.wordpress.com>, consulté le 24 juin 2015.

⁹³ Fondations Scelles, *Exploitation sexuelle : une menace qui s'étend*, Paris, Economica, 2013, p. 12.

⁹⁴ J. SMITH et M. HONEYBALL, « Can the European Parliament call a halt to prostitution as we know it? », 23 janvier 2014, disponible sur <http://www.telegraph.co.uk/>, consulté le 8 juillet 2015.

3. La pénalisation permet d'engager la société contre le système prostituteur

Les tenants de cette approche soulignent également que si cette dernière ne fera pas disparaître la prostitution, elle permettra néanmoins d'engager toute la société auprès des personnes prostituées et contre le système prostituteur, comme c'est le cas en Suède où le soutien de la population à la loi abolitionniste serait passé de 30 à 70% en dix ans, selon une recherche effectuée en 2008⁹⁵. Elle permet ainsi de renforcer l'idée que la prostitution n'est pas un métier comme un autre, mais qu'il s'agit de « *la résultante d'une situation difficile, précaire, où le caractère forcé est omniprésent* »⁹⁶. La loi présente donc des effets normatifs outre d'avoir un effet direct sur la réduction de la criminalité en Suède⁹⁷.

B. Critiques de cette approche

1. Il importe de distinguer la prostitution libre et la prostitution forcée

Les opposants de cette approche considèrent que pénaliser tous les clients sans distinction aboutirait à marginaliser toutes les prostituées. Il importe, selon eux, de distinguer la prostitution libre et la prostitution forcée, de donner un statut à la prostitution libre, notamment afin de combattre la prostitution forcée et la traite⁹⁸.

Cette distinction a par ailleurs été appropriée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt Tremblay c. France⁹⁹, où la Cour juge la prostitution « *incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors qu'elle est contrainte* »¹⁰⁰. La Cour européenne distingue, dès lors, la prostitution libre et la prostitution forcée, cette dernière constituant *per se* un traitement inhumain et dégradant¹⁰¹.

⁹⁵ P. PAPE, « L'abolition de la prostitution : une politique progressiste et réaliste, au service des droits des femmes », *op.cit.*, p. 17.

⁹⁶ A-M. LIZIN, « Pour ou contre la légalisation de la prostitution ? », in *La Prostitution : pour ou contre la légalisation ?*, *op.cit.*, p. 93.

⁹⁷ G.S. EKBERG, *op.cit.*, p. 4.

⁹⁸ M. HIRSCH, et N. KUMPS, *op.cit.*, p. 74.

⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt « Tremblay c. France », 11 septembre 2007, req. n° 37194/02.

¹⁰⁰ *Ibidem*, §25.

¹⁰¹ J-M. LARRALDE, « La France : état proxénète ? A propos de l'arrêt Tremblay c. France », in *RTDH*, n° 2009/77, p. 205.

Comme le soulève Quentin DELTOUR, coordinateur d'Espace P¹⁰² à Liège, « *la prostitution sans proxénète ni réseau existe, nous la côtoyons tous les jours. Les personnes prostituées qui exercent sans la contrainte d'un tiers et désirent poursuivre leur activité sont légion : elles représentent une portion considérable, majoritaire dans certaines villes, de la prostitution que nous rencontrons* »¹⁰³.

2. La prostitution est reléguée dans la clandestinité

Les opposants de cette approche considèrent que la pénalisation du client est préjudiciable pour les femmes désireuses de poursuivre leur activité prostitutionnelle, lesquelles se retrouvent désormais dépourvues de leur liberté d'exercer et contraintes d'assurer elles-mêmes l'impunité de leurs clients pour pouvoir assurer la continuité de leur activité¹⁰⁴.

En conséquence, comme le soulignent le rapport du Pro Sentret de 2012 et le rapport Malmö de 2001, l'approche néo-abolitionniste aurait pour effet de reléguer le phénomène dans la clandestinité, ce qui serait synonyme de davantage de violences, d'abus, de proxénétisme et de criminalité¹⁰⁵. Cette augmentation de violence n'est cependant pas susceptible d'être mesurée statistiquement.

Comme le soulève Quentin DELTOUR, pénaliser le client revient à instaurer les prémices de la prohibition, laquelle, telle qu'elle existe dans la majorité des Etats américains, est préjudiciable pour les personnes prostituées, qu'elles soient libres ou contraintes. Elle conduit au glissement de la prostitution vers les ghettos et à la radicalisation de l'emprise des gangs sur l'activité prostitutionnelle¹⁰⁶.

Finalement, « *la solution suédoise n'est qu'un écran de fumée qui permet de donner bonne conscience puisqu'on déclare qu'on veut éradiquer la prostitution par ce moyen mais cette solution aboutit en fait à l'organisation d'une « prostitution à deux*

¹⁰² Espace P est une association belge qui œuvre auprès des personnes concernées par la prostitution : les prostituées, les clients, mais aussi l'entourage. Cette association défend un modèle néo-réglementariste de gestion de la prostitution. Voy. www.espacep.be

¹⁰³ Q. DELTOUR, « Plaidoyer contre l'abolitionnisme, cet autre visage de la prohibition... » in *La Chronique de la Ligue des droits de l'homme. Prostitution, le cul entre deux thèses*, op.cit., p. 13.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 14.

¹⁰⁵ F. SIDIBE, « Reconnaissance de la prostitution : attention trottoir glissant », in *La Prostitution : pour ou contre la légalisation ?*, op.cit., p. 10.

¹⁰⁶ Q. DELTOUR, op.cit., p. 14.

vitesses », l'une pour pauvres sur la voie publique, l'autre pour mieux nantis dans les endroits privés connus notamment grâce aux nouvelles techniques de communication. Dans le premier cas, le pauvre risque des sanctions, dans le second, il n'y a pas de risque pénal »¹⁰⁷.

3. La prostitution est déplacée dans les pays limitrophes

Enfin, un argument souvent invoqué est le fait que l'approche néo-abolitionniste contribuerait, certes, à une diminution de l'activité prostitutionnelle dans les pays néo-abolitionnistes mais n'empêcherait pas son déplacement, inévitable, dans les pays où le client n'est pas sanctionné. On assisterait ainsi à une migration des personnes prostituées et des clients vers les pays limitrophes, dans lesquels le statut des personnes prostituées est relativement précaire, ce qui constitue une source d'angoisse peu favorable à la prise en compte de questions plus fondamentales, telles que la santé¹⁰⁸.

Section II. Approche néo-règlementariste

Dans le cadre de cette deuxième section, l'analyse se focalisera sur le cas des Pays-Bas (sous-section I), et sur celui de l'Allemagne (sous-section II) en analysant, comme précédemment, le régime pénal applicable et en dressant un bilan de la situation de chaque pays. Ceci afin d'aborder les arguments de tenants et opposants de cette approche (sous-section III).

Sous-section I. La prostitution aux Pays-Bas

A. Régime pénal applicable

1. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution

Depuis 1911, il était interdit de posséder ou de gérer une maison close aux Pays-Bas.

¹⁰⁷ Prop. de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc.parl.*, Sénat, 2007, n°4-151/1.

¹⁰⁸ Q. DELTOUR, *op.cit.*, p. 14.

Cette interdiction fut levée par la loi du 28 octobre 1999, dont les objectifs étaient, entre autres, de pouvoir contrôler et réguler l'exploitation de la prostitution, de protéger socialement et juridiquement les personnes prostituées et d'améliorer la lutte contre la prostitution forcée¹⁰⁹.

En vertu de cette loi, il appartient aux communes d'édicter la réglementation applicable sur leur territoire et de délivrer une autorisation aux établissements où des prostituées majeures travaillent volontairement¹¹⁰. Cette autorisation ne peut être refusée pour des raisons éthiques mais seulement du fait de circonstances spatiales objectives¹¹¹, après inspection de leur état sanitaire et de leur sécurité¹¹². Est illégale, la prostitution exercée dans des établissements non titulaires de cette autorisation¹¹³.

2. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue

L'exercice individuel de la prostitution n'est pas sanctionné par le Code Pénal. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1999, la prostitution est considérée comme une profession à part entière, comportant les mêmes droits et devoirs que tout autre travail. Les prostituées, considérées comme des « travailleuses du sexe », sont soumises à l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités, de posséder une pièce d'identité et de la montrer sur demande¹¹⁴. La possibilité leur est octroyée de s'adresser à diverses associations dans le but de réclamer ou dénoncer leurs conditions de travail¹¹⁵.

En ce qui concerne le racolage, les communes ont délimité les zones dans lesquelles le racolage est autorisé à certaines heures et d'autres dans lesquelles il est interdit¹¹⁶.

¹⁰⁹ Ministère néerlandais des affaires étrangères, « FAQ Prostitution 2012 : questions et réponses sur la politique néerlandaise en matière de prostitution », 2012, disponible sur http://www.minbuza.nl/binaries/content/assets/minbuza/fr/import/fr/les_pays_bas/a_propos_des_pays_bas/questions_d_ethique/faq-prostitutie-pdf—frans.pdf-2012.pdf, consulté le 26 juin 2015, p. 7.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 5.

¹¹¹ Le Sénat français, *op.cit.*, p. 35.

¹¹² Transcrime, « Etude des législations nationales en matière de prostitution et la traite des femmes et des enfants », Bruxelles, Parlement européen, septembre 2005, disponible sur : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2005/360488/IPOL-JOIN_ET\(2005\)360488_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2005/360488/IPOL-JOIN_ET(2005)360488_FR.pdf), consulté le 2 novembre 2014, p. 38.

¹¹³ Ministère néerlandais des affaires étrangères, *op.cit.*, p. 5.

¹¹⁴ Transcrime, *op.cit.*, p. 38.

¹¹⁵ « Werkomstandigheden prostituees », disponible sur www.rijksoverheid.nl, consulté le 24 juin 2015

¹¹⁶ Le Sénat français, *op.cit.*, p. 35.

3. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète

L'article 273f du Code Pénal hollandais sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 ans ou d'une amende de cinquième catégorie « *quiconque* :

- *contraint un autre à se prostituer ;*
- *incite un mineur à la prostitution ;*
- *embauche, entraîne ou enlève une personne pour l'obliger à se prostituer dans un autre pays (conformément à la Convention internationale de Genève de 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures) ;*
- *tire profit de la prostitution forcée ou de mineurs ;*
- *contraint un autre à le faire profiter de revenus de la prostitution »¹¹⁷.*

La peine de prison peut aller jusqu'à 15 ans en cas de circonstances aggravantes. Sont considérées comme circonstances aggravantes, le fait que l'infraction ait été commise par deux ou plusieurs personnes, le fait que la victime soit mineure (moins de 16 ans), ou le fait que la violence ait précédé, accompagné ou suivi l'infraction¹¹⁸.

Le droit pénal n'intervient donc qu'en cas de prostitution contrainte, exercée sur une personne non-consentante ou sur un mineur¹¹⁹, et ce, depuis la loi du 28 octobre 1999 qui a abrogé l'article du Code Pénal qui condamnait le proxénétisme de manière générale.

L'œuvre principale de cette loi de 1999 a été de légitimer le profit engendré par l'activité prostitutionnelle et d'autoriser le proxénétisme, s'agissant du moins de la prostitution volontaire¹²⁰. Cette réforme a permis d'aligner le droit sur la pratique,

¹¹⁷ Ministère néerlandais des affaires étrangères, *op.cit.* ; pour le texte original, voy. : http://wetten.overheid.nl/BWBR0001854/TweedeBoek/TitelXVIII/Artikel273f/geldigheidsdatum_10-07-2015.

¹¹⁸ Art. 273f du Code Pénal hollandais, traduit du texte original disponible sur http://wetten.overheid.nl/BWBR0001854/TweedeBoek/TitelXVIII/Artikel273f/geldigheidsdatum_10-07-2015.

¹¹⁹ M-D. PORTES, *op.cit.*, p. 35 à 38.

¹²⁰ *Ibidem*

puisque dans les faits, les proxénètes ne faisaient l'objet d'aucune poursuite hors les cas de troubles à l'ordre public ou de violences¹²¹.

La loi de 1999 a en outre introduit un nouvel article dans le Code des communes, permettant au Conseil Communal de fixer les conditions relatives à l'exercice de la prostitution¹²², comme ce fût précisé ci-dessus (A.1).

4. Sanctions pénales à l'encontre du client

Le Code Pénal ne prévoit pas de sanction pénale à l'encontre du client, sauf en cas d'abus ou comportements contraires aux dispositions du Code Pénal relatives à la prostitution de mineurs ou personnes en état de faiblesse.

B. Bilan

La loi de 1999, mise en application en 2000, a été votée sous la pression des « entrepreneurs du sexe », lesquels, par le biais de lobbys organisés, entendent à la fois normaliser la prostitution tout en prétendant sécuriser sa pratique. En effet, le vocabulaire utilisé dans les textes de lois, « entrepreneurs ou travailleuses du sexe » remplace les termes à sonorités péjoratives tels que « proxénète ou prostituée » dans l'optique de faire accepter socialement cette activité comme tout autre métier¹²³.

Par la reconnaissance officielle de l'industrie du sexe, l'objectif est de combattre la traite des êtres humains ainsi que la prostitution des mineurs¹²⁴. Depuis l'adoption de l'article 273f du Code Pénal, des mesures ont été prises afin de lutter plus efficacement contre le crime organisé. En 2008, un groupe de travail sur la traite des personnes a été créé par le Ministre de la Justice. En 2012, des juges spécialistes de cas de traites ont été nommés et en 2013, des tribunaux spéciaux ont été désignés pour connaître des causes relatives à la traite des personnes¹²⁵.

¹²¹ Note de synthèse du Rapport du Sénat français, disponible sur : <http://www.senat.fr/lc/lc79/lc790.html>, consulté le 26 juin 2015.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ S. JEKELER, *op.cit.*, p. 80.

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ L. BARNETT et L. CASAVANT, « Les lois sur la prostitution dans certains pays », 3 octobre 2011, révisé le 21 juillet 2014, disponible sur <http://www.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/2011-115-f.pdf>, consulté le 27 juin 2015, p. 14.

Cependant, le rapporteur gouvernemental, Mme A.G. Korvinus, souligne, en 2002, que cet objectif est loin d'être réalisé¹²⁶. Elle constate que, paradoxalement, la loi a contribué à déplacer dans la clandestinité les personnes prostituées qui n'étaient pas en règle de séjour aux Pays-Bas, en conséquence, dans la majorité des cas selon elle, les victimes de la traite des êtres humains. S'il n'y a pas de chiffre permettant d'évaluer ce déplacement, Mme Korvinus parvient, par de multiples exemples, à conclure que l'approche néo-règlementarisme n'est pas mieux armée que d'autres approches en matière de lutte contre la traite¹²⁷.

Enfin, il semblerait que même les personnes prostituées en règle de séjour, confrontées à l'obligation de devoir se déclarer officiellement, préfèrent continuer à se prostituer soit dans l'anonymat, c'est-à-dire dans la clandestinité, soit en dehors des Pays-Bas¹²⁸. Selon les estimations des spécialistes, seulement 4% des personnes pratiquant une activité prostitutionnelle sont inscrites auprès des autorités, les autres travaillant dans la clandestinité¹²⁹.

Sous-section II. La prostitution en Allemagne

A. Régime pénal applicable

1. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution

L'article 180a du Code Pénal allemand sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 3 ans ou d'une amende, « *la personne qui exploite ou dirige de manière professionnelle une entreprise, dans laquelle des personnes se livrent à la prostitution et dans laquelle celles-ci sont maintenues dans un état de dépendance personnelle ou économique* »¹³⁰.

¹²⁶ A.G. KORVINUS, *Mensenhandel - Eerste rapportage van de Nationaal Rapporteur*, NRM, Den Haag, mars 2002.

¹²⁷ S. JEKELER, *op.cit.*, p. 80.

¹²⁸ *Ibidem*, pp. 80-81.

¹²⁹ L. BARNETT, L. CASAVANT, *op.cit.*, p. 13.

¹³⁰ Traduction effectuée à partir de la version du Code pénal allemand traduit en anglais par Dr. M. BOHLANDER, 2015, disponible sur http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_stgb/englisch_stgb.html#p1600. Pour le texte original actuel, voy. <http://www.gesetze-im-internet.de/stgb/>.

Sera punie d'une même peine, « *la personne qui fournit un logement ou, sur une base commerciale, un domicile ou une résidence à une personne de moins de dix-huit ans pour l'exercice de la prostitution* »¹³¹.

En conséquence, l'absence d'état de dépendance personnelle et économique dans laquelle sont maintenues les personnes prostituées majeures permettra aux exploitants de maisons closes d'échapper à toute sanction. Cette absence d'état de dépendance peut être établie dès lors que la personne prostituée dispose notamment du droit de démissionner à tout instant, du droit de refuser un rapport sexuel et de ne pas être soumise à des directives l'obligeant à accepter certains clients déterminés¹³².

2. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue

L'exercice individuel de la prostitution n'est pas sanctionné par le Code Pénal allemand, à l'exception toutefois de la personne qui se livre à la prostitution d'une manière qui « *met moralement en danger des mineurs* ». C'est l'œuvre de l'article 184f dudit Code qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'1 an ou d'une amende la personne qui se livre à la prostitution :

- « *à proximité d'une école ou de tout autre lieu destiné à accueillir des personnes de moins de 18 ans ;*
- *ou dans une maison dans laquelle vivent des personnes de moins de 18 ans* ».

Le racolage fait quant à lui l'objet d'une sanction administrative.

En effet, les *Länder* (Etats fédérés) peuvent, en vertu du Code Pénal, édicter des règlements afin d'interdire la prostitution dans certains lieux ou à certains moments de la journée. Le fait de contrevenir à une telle interdiction est qualifié d'infraction et sanctionné par une amende. En cas de contravention persistante à cette interdiction administrative, l'article 184e du Code Pénal allemand prévoit une peine privative de liberté d'une durée maximale de 6 mois ou une amende¹³³.

¹³¹ Art. 180a du Code Pénal allemand.

¹³² Le Sénat français, *op.cit.*, p. 15.

¹³³ *Ibidem*, p. 16.

3. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète

L'alinéa 1 de l'article 181a du Code Pénal allemand sanctionne d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 5 ans, la personne qui :

- *exploite une autre personne qui se livre à la prostitution ;*
- *ou surveille, pour en tirer des avantages patrimoniaux, une autre personne dans l'exercice de la prostitution, fixe le lieu, le moment, l'étendue ou d'autres circonstances de l'exercice de la prostitution ou prend des mesures visant à empêcher l'abandon de la prostitution ;*
- *et qui au regard de ces actes, entretient avec la personne en question des relations qui dépassent le cas isolé ».*

4. Sanctions pénales à l'encontre du client

Le Code Pénal allemand ne prévoit pas de sanction à l'encontre du client d'une prostituée. Il semble opportun de préciser, en outre, que le client peut se voir condamner par le tribunal à payer la relation sexuelle au prix dont ils avaient convenu, étant donné que la prostituée dispose d'une action civile contre le client¹³⁴.

B. Bilan

La loi relative à la prostitution est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle vise à ne plus considérer la prostitution comme une activité immorale, mais comme un métier similaire à tout autre, soumis à l'imposition par l'Etat. Les principaux objectifs poursuivis par cette loi sont d'améliorer le statut des personnes prostituées et leurs conditions de travail, mais aussi de combattre la traite d'êtres humains¹³⁵.

Le pari semble être gagné en ce qui concerne la qualification professionnelle de la prostitution : la prostitution est devenue un secteur d'activité comme un autre¹³⁶.

¹³⁴ Le Sénat français, *op.cit.*, p. 18.

¹³⁵ A. LANTHONY, « Prostitution : des particularismes à chaque coin de rue européen », 4 avril 2012, disponible sur <http://www.nouvelle-europe.eu/node/1465>, consulté le 4 juillet 2015.

¹³⁶ *Ibidem*.

La loi a eu un effet positif sur la diminution de la prostitution de rue puisque, selon les chiffres, seulement 3% des prostituées exerceraient sur le trottoir¹³⁷. De surcroît, la loi semble avoir eu pour effet de porter atteinte aux réseaux mafieux prospérant habituellement grâce au proxénétisme. « *Il leur est plus difficile, à moins d'être directement patrons d'établissements, de contrôler les filles travaillant dans des structures légales et enregistrées et/ou faisant librement la navette entre l'Allemagne et leur pays d'origine* »¹³⁸.

Cependant, la loi n'échappe pas aux critiques. Tout d'abord, elle ne prévoit pas de critères précis permettant l'autorisation et l'exploitation des maisons closes. L'autorisation n'étant pas obligatoire, la simple inscription sur le registre des entreprises suffit. Quant à la gestion de ces maisons closes, et le suivi de leur conformité aux normes générales sur les conditions de travail, les autorités n'ont définies aucune orientation, démontrant finalement une absence d'implication dans l'inspection des relations de travail existantes¹³⁹.

En outre, la loi de 2002 prévoit la légalisation de la conclusion de contrats de travail entre les exploitants de maisons closes et les personnes prostituées, afin de permettre à ces dernières d'accéder au régime d'assurance sociale obligatoire. Or, il semblerait que la majorité des personnes prostituées ne signent pas de contrat et continuent à travailler de manière indépendante. Finalement, « *les exploitations de maisons closes agissent toujours à la manière de propriétaires, ce qui leur permettent de continuer à retirer des gains exorbitants de l'activité de prostitution sans assumer aucune responsabilité professionnelle* »¹⁴⁰.

Ensuite, un aspect de la législation allemande est plus particulièrement critiqué, à savoir celui de l'empêchement de l'intervention policière. Avant l'entrée en vigueur de la loi en 2002, les policiers avaient le droit d'interpeller les prostituées et de les emmener au poste de police, ce qui offrait aux victimes de la traite et de la

¹³⁷ A. LANTHONY, *op.cit.*

¹³⁸ *Ibidem.*

¹³⁹ E. SCHULZE, e.a., « Etude sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes », Bruxelles, Parlement européen, 2014, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493040/IPOL-FEMM_ET\(2014\)493040_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493040/IPOL-FEMM_ET(2014)493040_FR.pdf), consulté le 22 juin 2015, p. 46.

¹⁴⁰ *Ibidem*, p. 45.

prostitution forcée la possibilité de dénoncer leur situation. Depuis l'adoption de la nouvelle législation, cela n'est plus d'actualité. Désormais, les interventions policières ne sont possibles qu'à la condition d'être justifiées par des motifs spécifiques, vu que la prostitution est rendue légale. Les inspections de police se raréfient donc depuis l'adoption de cette législation, rendant la lutte contre la traite moins efficace¹⁴¹.

Enfin, le nombre de prostituées en Allemagne a, à la suite de l'élargissement de l'Union Européenne aux pays de l'Est, fortement augmenté. Selon l'institut de statistique allemand, 400 000 personnes pratiqueraient une activité prostitutionnelle et 87% des personnes qui travaillent dans la rue viendraient des pays de l'Est. La fiabilité de ces chiffres n'est cependant pas certaine, puisque ni les prostituées, ni les proxénètes ne sont obligés de déclarer leurs activités¹⁴².

Le nombre d'établissements a lui aussi augmenté, contribuant à la construction d'un secteur florissant et volumineux et attirant de nombreux clients étrangers¹⁴³. Comme le souligne notamment Hans-Peter UHL du parti CDU/CSU¹⁴⁴, la loi aurait entraîné des résultats catastrophiques¹⁴⁵. « *L'Allemagne est devenue le bordel de l'Europe* », regrette-t-il. Les « flaterate bordells », dans lesquels les clients paient un tarif fixe pour avoir à leur disposition autant de filles qu'ils veulent¹⁴⁶, se multiplient en Allemagne. Ce modèle serait souvent associé à la prostitution forcée¹⁴⁷.

¹⁴¹ M.J. MENDES BOTA, « Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe », Rapport fait au nom de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe, 20 mars 2014, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=20559&lang=fr>, consulté le 21 juin 2015, p. 10.

¹⁴² J. KORMANN, « Prostitution : l'Allemagne doute de son modèle », 14 avril 2014, disponible sur <http://www.liberation.fr/>, consulté le 28 juin 2015.

¹⁴³ A. LANTHONY, *op.cit.*

¹⁴⁴ Le groupe CDU/CSU est un groupe parlementaire commun formé au Bundestag par les parlementaires membres du CDU (Union chrétienne-démocrate d'Allemagne) et du CSU (Union chrétienne-sociale en Bavière).

¹⁴⁵ J. KORMANN, *op.cit.*

¹⁴⁶ Le slogan de certains de ces centres est : « *Autant que vous le voulez, aussi longtemps que vous le pouvez, avec qui vous voulez* ».

¹⁴⁷ J. KORMANN, *op.cit.*

Sous-section III. Conclusion

A. Plaidoyer pour cette approche

1. De meilleures conditions de santé et d'hygiène sont garanties aux personnes prostituées

Tout d'abord, la réglementation de la prostitution permet d'assurer de meilleures conditions de santé et d'hygiène par la prévention et la détection des maladies sexuellement transmissibles¹⁴⁸.

2. Des droits professionnels leur sont assurés, leur permettant d'échapper à la stigmatisation

Ensuite, par la clarification de leur situation professionnelle, les personnes prostituées échappent à la marginalisation sociale et bénéficient des mêmes droits et devoirs que tout autre travailleur. Une place sociale et juridique leur est octroyée dans la vie active, leur permettant ainsi d'échapper à la stigmatisation et à la désapprobation sociale¹⁴⁹. La protection du droit du travail ainsi que le droit fondamental à la sécurité sociale leur sont assurés.

3. L'encadrement de la prostitution libre permet de lutter contre la prostitution forcée

L'approche néo-réglementariste considère que la distinction entre prostitution libre et forcée est indispensable.

Il faut, d'une part, pouvoir encadrer légalement la prostitution libre, cette dernière étant considérée comme une solution, une alternative au chômage, au déclassement social.¹⁵⁰ Il faut, d'autre part, réprimer la prostitution forcée, étant entendu que « *le combat contre la prostitution forcée et la traite passe notamment par la légalisation de la prostitution libre* »¹⁵¹.

¹⁴⁸ P. VIELLE et S. GILSON, « Reconnaître la prostitution; le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste », in *La Prostitution : pour ou contre la légalisation ?*, *op.cit.*, p. 112.

¹⁴⁹ CEFA asbl, *op.cit.*, p. 13.

¹⁵⁰ Q. DELTOUR, *op.cit.*, p. 14.

¹⁵¹ M. HIRSCH et N. KUMPS, *op.cit.*, p. 74.

Certains auteurs, Michèle HIRSCH et Nathalie KUMPS, estiment que cette lutte contre la prostitution forcée doit se faire par le biais d'une politique criminelle qui prenne en considération toute la chaîne des responsabilités dans la prostitution contrainte, notamment celle des clients¹⁵². Il s'agirait, dès lors, de sanctionner les clients dans la prostitution forcée mais non dans la prostitution libre.

B. Critiques de cette approche

1. L'exploitation des femmes prostituées est rendue socialement acceptable – l'industrie du sexe en résulte renforcée

Les opposants de cette approche refusent toute qualification professionnelle de la prostitution, estimant que l'appropriation sexuelle par l'homme est une violence qui doit être punie comme telle¹⁵³.

Ils estiment que, par le biais de la reconnaissance de la prostitution comme activité économique légitime, l'exploitation des personnes prostituées est rendue socialement acceptable. La femme est considérée comme un moyen d'assouvir les besoins des clients et les intérêts des proxénètes¹⁵⁴. Finalement, cette approche ne sert qu'à renforcer les réseaux de proxénètes et trafiquants internationaux et à développer l'industrie du sexe¹⁵⁵.

2. Les violences sont légitimées

Quant à l'argument selon lequel les femmes prostituées bénéficieraient de meilleures conditions de travail et d'une plus grande sécurité, les opposants de cette approche rétorquent que la réglementation ne permet pas de protéger les femmes qui sont dans le milieu mais contribuerait davantage à légaliser les abus et à légitimer les violences¹⁵⁶.

¹⁵² M. HIRSCH et N. KUMPS, *op.cit.*, p. 74.

¹⁵³ Osez le féminisme, « 10 bonnes raisons d'être abolitionniste », Donnemarie-Dontilly, Ixe, 2013, p. 75.

¹⁵⁴ CEFA asbl, *op.cit.*, p. 14.

¹⁵⁵ G.J. RAYMOND, « Dix raisons de ne pas légaliser la prostitution », 14 juin 2011, disponible sur www.sisyphe.org, consulté le 7 juillet 2015.

¹⁵⁶ *Ibidem*.

Comme l'a révélé une étude menée par la Coalition Contre le Trafic des Femmes (CATW), les établissements n'interviennent pas pour protéger les personnes prostituées, lesquelles font l'objet de violences de la part de leurs proxénètes mais aussi des clients. Les caméras de surveillance n'ont pour but que de protéger l'établissement, voire les clients, tandis que « *la protection des femmes contre les abus est secondaire voire sans importance* »¹⁵⁷.

3. La prostitution libre est minoritaire

Enfin, les opposants de cette approche soulèvent que les femmes exerçant volontairement l'activité prostitutionnelle représentent une minorité. Ils posent la question de savoir s'il est légitime, au nom de cette minorité, de légaliser et réglementer la prostitution, d'autant plus que la frontière entre prostitution libre et forcée ne peut être clairement établie¹⁵⁸.

Cette approche ne permet finalement que de protéger une minorité des personnes prostituées, comme le démontre l'expérience des Pays-Bas et de l'Allemagne. Aux Pays-Bas, seulement 4% des personnes prostituées seraient inscrites sur le registre. Les autres préfèrent travailler dans l'anonymat, c'est-à-dire dans la clandestinité.

¹⁵⁷ G.J. RAYMOND, *op.cit.*

¹⁵⁸ CEFA asbl, *op.cit.*, p. 16.

Chapitre IV. Tableau comparatif

	Belgique	Suède	Norvège	Pays-Bas	Allemagne
--	----------	-------	---------	----------	-----------

Sanctionne-t-on pénalement ?

L'exploitation d'un établissement de prostitution ? (proxénétisme indirect)	Oui, Jusqu'à 5 ans de prison <i>Mais tolérance en pratique</i>	Oui, Jusqu'à 4 ans de prison 8 ans en cas de circonstances aggravantes	Oui, Jusqu'à 5 ans de prison	Non <i>Condition l'établissement doit avoir reçu l'autorisation</i>	Non <i>Condition absence d'état de dépendance personnelle et économique. A défaut : jusqu'à 3 ans de prison</i>
La prostitution libre ?	Non	Non	Non	Non	Non
Le racolage ?	Oui, <i>Mais uniquement le racolage actif- jusqu'à 3 mois de prison</i>	Non	Non	Non <i>Mais règlements des communes</i>	Non <i>Mais règlements des Länder</i>

Le proxénétisme (direct) ?	Oui, Jusqu'à 5 ans de prison <u>10 à 15 ans en cas de circonstances aggravantes</u>	Oui, Jusqu'à 4 ans de prison <u>8 ans en cas de circonstances aggravantes</u>	Oui, Jusqu'à 5 ans de prison <u>10 ans en cas de circonstances aggravantes</u>	Oui, Jusqu'à 12 ans de prison, <u>15 ans en cas de circonstances aggravantes</u> <i>Mais uniquement pour la prostitution contrainte</i>	Oui, Jusqu'à 5 ans de prison
Le client ?	Non	Oui, Jusqu'à 1 an de prison	Oui, Jusqu'à 6 mois de prison <u>1 an en cas de circonstances aggravantes</u>	Non	Non

PARTIE II – Gestion du phénomène prostitutionnel : quel modèle adopter en Belgique ? Pistes de réflexion

Il s'agit, dans le cadre de cette deuxième partie, de confronter le point de vue de la Belgique à l'égard du phénomène de la prostitution (Chapitre I) avec celui de l'Union Européenne (Chapitre II). L'objectif étant de proposer un modèle de gestion efficace de l'activité prostitutionnelle qu'il conviendrait d'adopter en Belgique.

Chapitre I. Point de vue de la Belgique

La situation de tolérance de la Belgique face au phénomène de la prostitution est problématique pour les personnes prostituées. De nombreuses voix s'élèvent en faveur d'une prise de position ferme de la Belgique envers l'activité prostitutionnelle. Cependant, les voix divergent quant au modèle de gestion qu'il convient d'adopter.

Les propositions de loi déposées au Sénat ces dernières années démontrent cette divergence : si certains parlementaires prônent la pénalisation du client (Section I), d'autres revendiquent la réglementation de la prostitution (Section II).

D'autres encore estiment que la Belgique doit conserver son cadre abolitionniste, tel que le défend Patrick GILLARD, fondateur et président de l'ASBL SAWA, interviewé dans le cadre de ce mémoire (Section III).

Section I. Pour un modèle néo-abolitionniste : analyse de la proposition de loi de A.M LIZIN et N. de T'SERCLAES

L'analyse se portera sur la proposition de loi déposée par Anne-Marie LIZIN et Nathalie de T' SERCLAES, « insérant un article 380^{ter} dans le Code Pénal relatif à l'achat de services sexuels »¹⁵⁹, lequel prévoit à l'encontre du client une amende ou un emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois.

¹⁵⁹ *Doc.parl.*, Sénat, 2000-2001, n°2-856/1.

La proposition de loi souligne, tout d'abord, l'efficacité de la politique suédoise en matière d'égalité entre hommes et femmes tant au niveau professionnel que social. Par la loi du 1^{er} janvier 1999, la Suède a reconnue la personne prostituée comme une victime et introduit la pénalisation du client. Cette nouvelle loi est basée sur la volonté de dissuasion et permet de renforcer l'idée que la prostitution n'est pas un métier comme un autre, « *mais la résultante d'une situation difficile, précaire, où le caractère forcé est omniprésent* »¹⁶⁰.

La proposition de loi rajoute que « *dans une société moderne comme la nôtre, il n'est pas acceptable que l'on puisse continuer à s'adonner en toute impunité au commerce sexuel organisé* »¹⁶¹. La femme doit être considérée comme un être humain et non plus comme un objet de vente sexuelle¹⁶².

Pénaliser le client permettra potentiellement de réduire la prostitution mais la proposition de loi insiste sur la nécessité d'entreprendre des efforts sociaux plus larges. En effet, la loi en elle-même ne pourra pas tout régler, étant entendu que la prostitution est un phénomène de société. *In fine*, il est indispensable de mettre en place, à côté de la répression, une politique globale¹⁶³ qui, d'une part, serait axée sur le volet dissuasif et d'autre part, sur le volet de la réinsertion¹⁶⁴.

Section II. Pour un modèle néo-règlementariste : analyse de la proposition de loi de C. DEFRAIGNE

Nombreuses sont les propositions de loi déposées récemment au Sénat qui s'inscrivent dans la lignée d'une réglementation de la prostitution, en défaveur donc de la pénalisation du client¹⁶⁵.

¹⁶⁰ *Ibidem*.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ A-M. LIZIN, *op.cit.*, p. 94.

¹⁶⁵ Prop. de loi réglementant la prostitution, *op.cit.* ; prop. de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *op.cit.* ; prop. de loi réglementant la prestation volontaire de services sexuels contre paiement, *Doc.parl.*, Sénat, 2003-2004, n°3-281/1 ; prop. de loi visant à octroyer une licence aux prostituées, *Doc.parl.*, Sénat, 2003, n°3-211/1.

L'analyse se portera sur celle déposée par le groupe MR du Sénat, « visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice »¹⁶⁶.

A. Premier objectif : lutter contre la marginalisation sociale par le biais d'une clarification de leur situation professionnelle – le statut d'indépendant

Cette proposition de loi souligne que la Belgique, en s'engageant sur la voie du réglementarisme, devrait aller plus loin et adopter un cadre légal qui permettrait d'encadrer les prostituées exerçant librement des prestations de services sexuels. Elle soulève que « *l'absence de cadre légal pour la prostitution maintient cette activité dans la clandestinité et en fait un secteur très attrayant pour les trafiquants d'êtres humains* »¹⁶⁷.

Cette proposition met en évidence deux problèmes.

D'une part, le fait que les personnes prostituées ne disposent d'aucun statut social et d'aucune protection du droit du travail, alors que l'accord gouvernemental de 2003¹⁶⁸ prévoyait comme objectif la fin de l'insécurité sociale et juridique des prostituées, objectif n'ayant toujours pas été réalisé¹⁶⁹.

D'autre part, le fait que les personnes prostituées disposeraient d'un moindre accès aux soins de santé réguliers, d'après une étude effectuée par les universités de Gand et d'Anvers¹⁷⁰. Cette dernière met, par ailleurs, en évidence qu'environ 30% des prostituées seraient dépendantes à la drogue et que seule la moitié d'entre elles aurait un jour sollicité de l'aide.

¹⁶⁶ *op.cit.*

¹⁶⁷ *Ibidem.*, p. 12.

¹⁶⁸ Accord de Gouvernement fédéral du 10 Juillet 2003, « Une Belgique créative et solidaire ; du souffle pour le pays », disponible sur http://www.mis.be/sites/default/files/doc/accord_de_gouvernement_10_juillet_2003.pdf.

¹⁶⁹ Prop.de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice, *op.cit.*, p. 8.

¹⁷⁰ T. DECORTE, e.a., « Prostitution et drogue : une étude quantitative et qualitative concernant l'usage de drogues chez les travailleurs du sexe en Belgique », 2011, disponible sur http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/Drug/rDR57_nl.pdf, consulté le 22 juillet 2015.

Plusieurs raisons permettent d'expliquer ce faible taux d'appel à l'aide, la principale étant la stigmatisation dont elles font l'objet. Elles craignent pour la plupart d'être rejetées ou incomprises¹⁷¹.

La proposition de loi poursuit ainsi comme objectif principal de lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées en clarifiant leur situation professionnelle afin, tantôt de leur octroyer des droits et des devoirs comme tout autre travailleur, tantôt de réduire les risques en matière de santé¹⁷².

En ce qui concerne le statut juridique et social du prestataire de services sexuels, les auteurs de la proposition optent pour le statut d'indépendant. Dès lors que l'embauche de personnes en vue de la prostitution est expressément interdite, l'établissement d'un contrat de travail ne peut être envisagé puisque celui-ci impliquerait un lien de subordination du travailleur vis-à-vis de son employeur¹⁷³.

Le statut d'indépendant permettrait de s'affilier à une caisse d'assurance sociale et à une mutualité, ou, le cas échéant, à l'Office régionale de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, et permettrait au travailleur de se voir reconnaître le bénéfice de tous les avantages sociaux¹⁷⁴.

B. Deuxième objectif : encadrer l'exercice des prestations de services sexuels – réglementation et habilitation des pouvoirs locaux

La proposition de loi prévoit la réglementation des lieux, heures et modalités d'exercice de la prostitution par les autorités communales, lesquelles sont en outre investies de la mission de délivrer les habilitations de « lieux de prostitution » pour les salons de prestation de service sexuel¹⁷⁵.

¹⁷¹ Prop.de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice, *op.cit.*, p. 9.

¹⁷² *Ibidem*.

¹⁷³ *Ibidem*.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 10.

¹⁷⁵ *Ibidem*, p. 11.

Cette habilitation peut être délivrée si les conditions d'hygiène et de sécurité minimale sont garanties et si le profit perçu par le propriétaire du salon n'est pas anormal. Le bénéfice engendré par le propriétaire ne peut être que celui relatif à la location de son bien et ne peut en aucun cas être un revenu découlant des prestations de service sexuel. Cette condition vise à lutter contre l'exploitation de la prostitution puisque souvent les prix pratiqués sont excessifs et constituent une forme de proxénétisme déguisé¹⁷⁶.

De même pour les pouvoirs locaux qui, en taxant trop lourdement les structures, pourraient être suspectés de proxénétisme. Les taxes et redevances communales doivent donc restées proportionnelles aux coûts engendrés par l'encadrement de la prostitution¹⁷⁷.

C. Troisième objectif : renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle

Réglementer la prostitution volontaire est considéré par la proposition de loi comme étant un outil efficace dans la lutte anti-traite et permettrait de remplir deux objectifs. Premièrement, par le biais de l'amélioration du statut des personnes prostituées, on réduirait la vulnérabilité à l'exploitation.

Deuxièmement, en faisant une distinction entre la prostitution volontaire et forcée et en encadrant uniquement la prostitution volontaire, on augmenterait les chances de dépister et de pénaliser les formes réelles d'exploitation¹⁷⁸.

La proposition de loi prévoit la création d'un « Conseil national de la lutte contre l'exploitation sexuelle » afin d'encadrer la prostitution et de lutter plus spécifiquement contre l'exploitation sexuelle¹⁷⁹.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 12.

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 13.

¹⁷⁹ La « Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et le traite des êtres humains » créée en 1995 et le « Centre d'Information et d'Analyse en matière de Trafic et de Traite des Êtres Humains » (CIATTEH) créé en 2004 sont des instruments de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains sous tous leurs aspects. Le champ d'action est, selon les auteurs de la proposition de loi, beaucoup trop large et ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'exploitation sexuelle.

Cette plateforme permettrait de réunir les acteurs concernés à tous les niveaux de pouvoir afin de coordonner leurs actions, d'avoir une approche intégrée et intégrale du phénomène de la prostitution et de ses dérives. Elle se composerait d'un volet préventif, répressif, policier et judiciaire qui permettrait une lutte transversale et globale contre l'exploitation sexuelle¹⁸⁰.

La proposition de loi vise en outre à instaurer l'enregistrement systématique auprès du Conseil de toutes les personnes désireuses de pratiquer une activité prostitutionnelle. Au moment de cet enregistrement, le caractère volontaire de cette inscription et la présence ou non d'un réseau de prostitution seraient vérifiés.

Cet enregistrement permettrait, en outre, l'établissement d'un fichier des prestataires déclarés qui serait mis à la disposition des policiers et magistrats, lesquels pourraient ainsi effectuer des contrôles ciblés¹⁸¹.

Le Conseil permettrait en outre une étroite collaboration dans le développement d'une politique de santé. Il devra agir dans l'intérêt des personnes prostituées en leur octroyant des « *informations et des aides adaptées aux risques médicaux et aux éventuelles complications psychologiques résultants de leur activité* »¹⁸².

D. Conclusion et critique personnelle

Les auteurs de la proposition concluent en disant qu'ils n'ont pas la prétention d'encadrer et de protéger légalement tous les prestataires de services sexuels.

Certaines personnes prostituées refuseront toute reconnaissance et voudront continuer à travailler « en noir », tandis que d'autres ne se sentiront peut-être pas concernées, comme les prostituées dites occasionnelles qui pratiquent cette activité pour arrondir leur fin de mois¹⁸³.

¹⁸⁰ Prop. de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice, *op.cit.*, p. 16.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 17.

¹⁸² *Ibidem*, p. 20.

¹⁸³ *Ibidem*, p. 20.

Les auteurs estiment, néanmoins, que la proposition de loi présentera l'avantage de pouvoir répondre à la demande des prestataires de services sexuels qui veulent échapper à la marginalisation sociale¹⁸⁴.

Quant à mon opinion personnelle, je suis d'avis que cette proposition de loi est ambitieuse et poursuit de bonnes intentions.

Cependant, la proposition de loi présente quelques lacunes. Elle prévoit la vérification du caractère volontaire de la prostitution ainsi que de la présence d'un réseau au moment de l'enregistrement des personnes prostituées sur un registre. Cependant, elle ne précise pas comment cette vérification sera effectuée. En effet, comment savoir si la personne engagée dans l'activité prostitutionnelle n'est pas victime de proxénétisme, de traite ?

De plus, la proposition semble omettre le fait que dans les pays néo-réglementaristes, le nombre de femmes enregistrées légalement est dérisoire. Les femmes continuant à travailler en « noir » ne sont pas seulement celles qui le désirent ou qui pratiquent cette activité occasionnellement, mais également celles qui sont sous la contrainte d'un tiers. *In fine*, la réglementation de la prostitution ne bénéficiera qu'à une minorité de personnes prostituées, et les personnes qui ont le plus besoin de protection continueront à travailler dans la clandestinité.

En outre, la proposition de loi ne précise pas comment la lutte contre la prostitution forcée sera effectuée. S'agit-il de pénaliser le client de la prostitution forcée ?

Enfin, la proposition de loi ne prévoit aucun système de soutien afin d'aider les personnes prostituées à sortir de la prostitution et à trouver d'autres sources de revenus. La prostitution n'est pas, selon moi, un métier comme un autre et il importe de mettre l'accent sur les politiques de prévention et de soutien à la sortie.

¹⁸⁴ *Ibidem*.

Section III. Pour un modèle abolitionniste : interview de P. GILLARD, fondateur et président de l'ASBL SAWA

Patrick GILLARD, fondateur et président de l'ASBL SAWA¹⁸⁵, interviewé dans le cadre de ce mémoire¹⁸⁶, est un fervent abolitionniste. Il considère que les modèles néo-abolitionnistes et néo-règlementaristes poursuivent de bonnes intentions, mais présentent cependant tous deux des effets pervers.

En effet, le modèle néo-règlementariste conduit à faire de la prostitution une activité commerciale comme une autre. Or, il constate, en vertu de son expérience depuis plus de 20 ans sur le terrain, que ce sont toujours les femmes socialement défavorisées qui se prostituent. La population belge qui se prostitue est minoritaire, elle ne représente qu'environ 1%. Cela montre à quel point la prostitution marque des inégalités : inégalités de race, sociales, économiques et juridiques.

En réglementant la prostitution, on croit régler le problème du proxénétisme. Or, dans les pays néo-règlementaristes, force est de constater que le proxénétisme n'a pas diminué, tout au contraire. Dans ces pays, seulement 3 à 4% des femmes prostituées sont déclarées, ce qui prouve que ça ne les arrange pas d'être « réglementées ». Cela peut être dangereux d'être néo-règlementaristes jusqu'au bout des doigts, comme l'a démontré un fait défrayant la chronique récemment en Allemagne : une femme au chômage a refusé l'offre d'exercer le métier de prostituée et s'est vue radiée du chômage.

Patrick GILLARD soulève que la logique néo-règlementariste doit être honnête jusqu'au bout. Si elle considère la prostitution comme étant un métier comme un autre, pourquoi la majorité des femmes prostituées qu'il rencontre quotidiennement le cache à leur famille et n'ose pas en parler ? Cela prouve qu'elles-mêmes ont intégré le fait que la prostitution n'est pas un métier comme un autre. « *Aucune femme n'a rêvé de se prostituer ou ne rêve que leurs filles se prostituent un jour* ».

¹⁸⁵ L'asbl SAWA est une association chrétienne dont la finalité est de lutter contre la prostitution et la traite des êtres humains. Voy. www.sawa-prostitution.be.

¹⁸⁶ Interview effectuée le 30 juillet 2015.

Il faut avoir l'honnêteté de se poser la question jusqu'au bout : si c'est un métier comme un autre, pourquoi ne forme-t-on pas les filles et les garçons dès leur plus jeune âge, pour qu'ils soient le plus adaptés au marché de l'emploi de la prostitution ?

Quant au modèle néo-abolitionniste, il conduit à considérer toutes les femmes prostituées comme des victimes, des innocentes, qui échappent à toute sanction.

Patrick GILLARD pense que ce point de vue est erroné. En effet, comme le prouve son expérience, les responsabilités dans la prostitution sont partagées. Il existe toute une série de femmes prostituées qui, même si elles ont été contraintes à un moment donné de se prostituer, se retrouvent dans une situation de « win-win », où finalement elles ont la possibilité de quitter le milieu de la prostitution et ne le font pas, parce qu'elles s'y retrouvent financièrement d'une certaine manière.

A ce titre-là, Patrick GILLARD ne prône pas le modèle néo-règlementariste, d'autant plus que l'ASBL qu'il préside, la SAWA, est une association qui s'occupe aussi des clients. Il connaît bien ces derniers, et sait qu'il n'y a pas que des gens qui s'amusent derrière la prostitution. *« Le propos de l'association SAWA ce n'est pas de chercher des coupables mais de chercher des souffrants. A ce titre-là, je ne serai jamais néo-abolitionniste, c'est-à-dire, vouloir sanctionner le client et dépénaliser totalement la personne prostituée ».*

Patrick GILLARD prône le modèle de l'abolitionnisme, c'est-à-dire l'abolition de toutes les règles organisant la prostitution, et la condamnation des proxénètes. Il ne se montre pas défavorable pour autant à l'adoption de règlements qui sanctionnent administrativement le client et la personne prostituée, dès lors que ce n'est pas du néo-abolitionnisme au sens strict.

Patrick GILLARD considère que la position belge à l'égard de la prostitution est assez hypocrite et appelle une clarté au niveau juridique. En effet, la Belgique s'est engagée dans le sens de la réglementation, mais en même temps, il y a un conflit au niveau des normes puisque la Belgique a été signataire d'un traité abolitionniste, la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949.

La Belgique est quelque part coincée au niveau législatif, étant donné qu'elle a signé ce traité abolitionniste, mais parallèlement, il y a comme un mouvement de la population qui est plutôt très tolérant à l'égard de la prostitution, et considère que c'est une solution normale pour les personnes pauvres et étrangères. C'est ce que pense le belge moyen, et ce point de vue est scandaleux pour Patrick GILLARD.

Chapitre II. Point de vue de l'Union Européenne

Les institutions européennes ont commencé, elles aussi, à débattre sur le sujet de la prostitution. Jusqu'à récemment, c'était le calme plat. Les Etats membres étaient compétents pour définir leur politique relative à la prostitution et les institutions européennes n'avaient pas la volonté de s'immiscer dans leurs choix.

La Cour de Justice de l'Union Européenne fût, en 2001, la première institution européenne à exprimer une prise de position pour un type de modèle prostitutionnel (Section I). En 2014, le Parlement européen exprima lui aussi un penchant pour un certain modèle, distinct cependant de celui de la Cour de Justice (Section II).

Aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, le débat est vif quant au modèle prostitutionnel qu'il convient d'adopter.

Section I. La Cour de Justice de l'Union Européenne

Dans son arrêt Jany du 20 novembre 2001¹⁸⁷, la Cour de Justice prend une position qualifiée de règlementariste. Il s'agissait en l'espèce de personnes prostituées tchèques et polonaises qui, s'étant vues refuser le permis de séjour aux Pays-Bas, désiraient s'installer à Amsterdam afin d'exercer en tant que prostituées.

La Cour de Justice a, dans cet arrêt, défini la prostitution comme étant « *une activité par laquelle le prestataire satisfait, à titre onéreux, une demande du bénéficiaire sans produire ou céder de biens matériels* »¹⁸⁸.

¹⁸⁷ C.J.C.E, 20 novembre 2001, « Aldona Malgorzata Jany », C-268/99, *Rec. C.J.C.E.*, I-8657 – I-8690.

¹⁸⁸ *Ibidem*, I-8679.

Elle a jugé que « *l'activité de prostitution exercée en tant qu'indépendant peut être considérée comme étant un service fourni contre rémunération et relève, par conséquent, des dispositions du droit communautaire relatives à la libre prestation de service* »¹⁸⁹, et a conclu que, « *la prostitution relève des activités économiques exercées en tant qu'indépendant (...) dès lors qu'il est établi qu'elle est exercée par le prestataire du service* :

- *hors de tout lien de subordination en ce qui concerne le choix de cette activité, les conditions de travail et de rémunération,*
- *sous sa propre responsabilité, et*
- *contre une rémunération qui lui est intégralement et directement versée.*

*Il incombe au juge national de vérifier dans chaque cas, au vu des éléments de preuve qui lui sont fournis, si ces conditions sont remplies »*¹⁹⁰.

Section II. Le Parlement Européen

Le 26 février 2014, le Parlement Européen a adopté une résolution non contraignante¹⁹¹ qui prône de lutter contre la prostitution en sanctionnant les clients de prostituées et en s'attaquant, dès lors, aux causes de la prostitution plutôt que de les accepter comme une réalité. La prostitution est considérée comme un obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes, une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme¹⁹².

Le Parlement considère « *qu'une manière de lutter contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes est le modèle mis en œuvre en Suède, en Islande et en Norvège (que l'on appelle le modèle nordique), lequel est actuellement examiné par plusieurs pays européens, où l'achat de services sexuels constitue un acte criminel, mais pas les services des personnes prostituées* »¹⁹³.

¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁰ *Ibidem*, I-8690.

¹⁹¹ Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2014-0162&language=FR&ring=A7-2014-0071>.

¹⁹² *Ibidem*, point 1.

¹⁹³ *Ibidem*, point 29.

Les parlementaires soulignent en outre que les Etats membres doivent veiller à lutter contre l'achat de prestations sexuelles en dehors de leur territoire, dès lors que le phénomène prostitutionnel est un phénomène transfrontalier¹⁹⁴. La Norvège, en pénalisant les clients achetant des services sexuels à l'étranger, est donc un pays exemplaire.

Ils ont estimé que *« considérer la prostitution comme un « travail sexuel » légal, dépénaliser l'industrie du sexe en général et légaliser le proxénétisme n'est pas une solution qui permet de mettre les femmes et les filles vulnérables à l'abri de la violence et de l'exploitation, et produit l'effet inverse en leur faisant courir le risque de subir un niveau de violence plus élevé, tout en encourageant la croissance du marché de la prostitution, et donc du nombre de femmes et de filles persécutées »*¹⁹⁵.

La résolution appelle les autorités nationales à mettre en place des politiques de prévention afin d'empêcher les femmes de rentrer dans le milieu prostitutionnel, par le biais de l'amélioration de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté. Des systèmes de soutien pour aider les personnes prostituées à sortir de la prostitution et à trouver d'autres sources de revenus sont aussi à mettre en place¹⁹⁶.

Comme l'a souligné G. THERY, secrétaire général du Mouvement du Nid, *« en qualifiant formellement la prostitution d'obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes et en la jugeant incompatible avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Parlement européen tire un coup de semonce en direction des Etats qui ont dépénalisé le proxénétisme et fait du « travail du sexe » une industrie comme une autre »*¹⁹⁷.

¹⁹⁴ *Ibidem*, point 30.

¹⁹⁵ *Ibidem*, point 34.

¹⁹⁶ *Ibidem*, point 47.

¹⁹⁷ Mouvement du Nid, « Prostitution : le Parlement européen vote en faveur de la pénalisation des clients et du soutien aux victimes », 26 février 2014, disponible sur <http://www.mouvementdunid.org/>, consulté le 15 juillet 2015.

CONCLUSION

La prostitution, considérée par certains comme le plus vieux métier du monde, fait l'objet, tant au niveau national qu'eupéen, de perpétuels débats. Au cœur de ceux-ci, se situent les deux régimes juridiques récemment adoptés par certains Etats membres à l'égard de la prostitution, lesquels proposent des solutions contradictoires quant à la gestion du phénomène prostitutionnel. Certains pays, comme la Suède et la Norvège, ont choisi la voie du néo-abolitionnisme, d'autres, comme les Pays-Bas et l'Allemagne, ont préféré choisir celle du néo-règlementarisme.

Le néo-abolitionnisme revendique la pénalisation du client, considérant que la prostitution est une atteinte à la dignité humaine et à l'égalité entre l'homme et la femme. Cette approche refuse d'établir toute distinction entre prostitution libre et forcée, considérant la femme prostituée comme une victime qui est poussée dans le milieu de la prostitution par des facteurs contraignants. Elle n'est, dès lors, pas sanctionnée pénalement, à l'inverse des proxénètes et des clients. Si cette approche ne prétend pas pouvoir éradiquer la prostitution, elle se veut décourager la demande et engager la société contre le système prostituteur.

Le néo-règlementarisme revendique quant à lui la réglementation de la prostitution libre, considérant que la prostitution est un droit pour les femmes qui désirent l'exercer, ces dernières étant libres de disposer de leurs corps comme elles l'entendent. La prostitution est dès lors reconnue comme un métier et les femmes prostituées comme des travailleuses du sexe, lesquelles se voient octroyer à ce titre des droits similaires à ceux reconnus pour tout autre travail. L'objectif de cette approche est, d'une part, d'encadrer la prostitution libre et d'autre part, de lutter contre la prostitution forcée en sanctionnant les proxénètes mais aussi, selon certains auteurs¹⁹⁸, les clients de cette prostitution contrainte.

Si ces deux approches poursuivent des objectifs louables, elles présentent cependant toutes deux des effets pervers et font l'objet de critiques.

¹⁹⁸ M. HIRSH et N.KUMPS, *op.cit.*, p. 74.

L'approche néo-abolitionniste est principalement critiquée en ce qu'elle contraint les personnes prostituées à travailler dans la clandestinité, ce qui serait synonyme de davantage de violences. En outre, la critique est axée sur le fait que si cette approche permet une diminution de la prostitution de rue ainsi que du nombre de clients, elle ne permet pas d'empêcher le déplacement des acteurs de la prostitution dans les pays limitrophes, contribuant ainsi à une explosion du tourisme sexuel.

Quant à l'approche néo-règlementariste, les critiques se fondent sur le fait que le bénéfice de la protection ne concerne finalement qu'une minorité de personnes prostituées, la majorité préférant continuer à travailler dans l'anonymat, c'est-à-dire dans la clandestinité. En outre, cette approche conduit à rendre l'exploitation des femmes socialement acceptable et à renforcer l'industrie du sexe.

La prostitution est un phénomène de société complexe qui nécessite une prise de position claire dans le chef des Etats membres. La Belgique est particulièrement ciblée, dès lors qu'elle a adopté un modèle abolitionniste, par la loi du 21 août 1948, en supprimant toute réglementation relative à la prostitution, considérant que cette réglementation aboutirait à reconnaître socialement l'esclavage de la femme. Elle a cependant décidé de s'engager sur la voie du règlementarisme, en octroyant aux communes la possibilité d'adopter des règlements pour encadrer l'exercice de la prostitution. La gestion du phénomène de la prostitution est ainsi reléguée au niveau local.

En conséquence, la situation de la Belgique à l'égard de la prostitution se situe entre abolitionnisme et règlementarisme mais aussi entre répression et tolérance puisque, dans les faits, elle tolère les comportements sanctionnés pénalement : la provocation à la débauche (racolage actif et publicité) ainsi que le proxénétisme.

Cette situation de flou juridique est préjudiciable pour les personnes prostituées et contribue à renforcer les exploitations de toutes sortes. La prostitution se meut dans une « zone grise » à laquelle il convient de mettre fin.

Quelle approche permettrait de gérer efficacement l'activité prostitutionnelle en Belgique ? Il n'y a pas de solution idéale à apporter au phénomène de la prostitution.

Si le modèle néo-abolitionniste ne permet pas de protéger les droits, les conditions de travail des prostituées désireuses d'exercer leur activité, le modèle néo-règlementariste ne permet pas de diminuer la demande mais contribue, au contraire, à renforcer l'industrie du sexe.

Je ne pense pas que le modèle néo-règlementariste soit un modèle de gestion de la prostitution à adopter en Belgique. Les pays néo-règlementaristes prévoient de lutter contre le proxénétisme de la prostitution contrainte, or, on est confronté à une difficulté quant à l'établissement de cette frontière entre prostitution libre et contrainte. Comment les autorités sont-elles censées procéder ? Dans les faits, le proxénétisme aussi bien de la prostitution libre que contrainte est dépénalisé. On assiste, dans ces pays, à une explosion du nombre de prostituées et de clients. Les bordels ne cessent de croître, contribuant à faire de la prostitution une réelle industrie. La prostitution est considérée comme une activité commerciale, or, ainsi que l'a déclaré Patrick GILLARD, la prostitution ne peut être reconnue comme un métier comme un autre. En effet, aucune femme n'a un jour rêvé de devenir prostituée. Par ailleurs, ce sont toujours des femmes socialement défavorisées qui se prostituent. La prostitution marque toujours des inégalités de race, sociales, économiques et juridiques. En conséquence, je ne prône pas la mise en place d'un tel modèle en Belgique.

Pénaliser le client présente en revanche le mérite de décourager la demande, d'engager la société contre le système prostituteur, de sensibiliser la population au fait que la prostitution n'est pas un métier comme un autre mais la « *résultante d'une situation difficile, précaire, où le caractère forcé est omniprésent* »¹⁹⁹.

Je suis, dès lors, d'avis que le modèle néo-abolitionniste devrait être adopté dans tous les pays en Europe afin de permettre, à long terme, une diminution de la prostitution et de tous ses acteurs : proxénètes, prostituées et clients. Il importe, en effet, d'instaurer une pénalisation des clients de manière générale et uniforme afin d'éviter le développement du tourisme sexuel, tel qu'actuellement constaté en Suède.

¹⁹⁹ Prop.de loi insérant un article 380^{ter} dans le Code Pénal relatif à l'achat de services sexuels, *op.cit.*

L'Etat ne peut, en aucun cas, encadrer l'exercice de la prostitution par quelque moyen que ce soit. Il s'agit là d'une question d'éthique, de moralité : encadrer l'exercice de la prostitution revient, selon moi, à reconnaître socialement ce phénomène et, d'une certaine manière, la domination de l'homme sur le corps de la femme.

Le droit, dans une société comme la nôtre où la reconnaissance des droits de l'homme est clamée haut et fort, ne peut encourager le phénomène de la prostitution mais doit, *a contrario*, venir le sanctionner tantôt de manière négative, en supprimant toute réglementation officielle relative à la prostitution, comme l'a fait la Belgique en adoptant la loi du 21 août 1948, tantôt de manière positive, en prévoyant une disposition qui pénalise, outre le proxénète, le client des prostituées.

Cependant, le droit ne pouvant pas prétendre régler seul ce phénomène de société d'une grande complexité, il importe en outre de mettre en place, ainsi que le préconise le Parlement Européen dans sa résolution du 26 février 2014, des systèmes de prévention afin de dissuader les femmes d'entrer dans le milieu de la prostitution et des systèmes de soutien afin de les pousser à quitter ce milieu et de les aider à trouver d'autres sources de revenus.

En conclusion, je plaide pour un abolitionnisme, voire un néo-abolitionnisme, ayant pour idéal l'éradication de la prostitution. Si ces différentes approches ne permettront pas de faire effectivement disparaître ce phénomène, elles permettront, néanmoins, de faire passer un message à la société et de faire évoluer les mentalités.

Car, *in fine*, telle est la finalité d'une loi.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I. REGIMES JURIDIQUES RELATIFS A LA PROSTITUTION EN EUROPE	4
CHAPITRE I. PRESENTATION DES DIFFERENTES APPROCHES	4
<i>Section I. Le règlementarisme</i>	<i>5</i>
<i>Section II. L'abolitionnisme</i>	<i>6</i>
<i>Section III. Le prohibitionnisme.....</i>	<i>7</i>
<i>Section IV. Les nouvelles approches.....</i>	<i>7</i>
Sous-section I. Le néo-règlementarisme	7
Sous-section II. Le néo-abolitionnisme	8
CHAPITRE II. LA PROSTITUTION EN BELGIQUE	9
<i>Section I. Evolution législative</i>	<i>9</i>
Sous-section I. Avant la loi du 21 août 1948.....	9
Sous-section II. Après la loi du 21 août 1948.....	10
<i>Section II. Régime pénal applicable.....</i>	<i>11</i>
Sous-section I. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution	11
A. Définition	11
B. Sanction applicable.....	12
Sous-section II. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue.....	13
A. L'activité prostitutionnelle.....	13
B. Le racolage	14
C. La publicité	14
Sous-section III. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète.....	14
A. Définition	14
B. Sanction applicable	14
C. Proxénétisme aggravé	15
Sous-section IV. Sanctions pénales à l'encontre du client	15
<i>Section III. Bilan</i>	<i>15</i>
CHAPITRE III. ETUDE DE DROIT COMPARE	18
<i>Section I. Approche néo-abolitionniste.....</i>	<i>18</i>
Sous-section I. La prostitution en Suède	18
A. Régime pénal applicable	18
1. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution	18
2. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue	19
3. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète.....	19
4. Sanctions pénales à l'encontre du client	19
B. Bilan	19
Sous-section II. La prostitution en Norvège.....	22
A. Régime pénal applicable	22
1. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution	22
2. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue	22
3. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète.....	22

4. Sanctions pénales à l'encontre du client	23
B. Bilan	23
Sous-section III. Conclusion	24
A. Plaidoyer pour cette approche	24
1. L'inégalité est inhérente à l'acte prostitutionnel	24
2. La prostitution ne relève pas du libre choix	25
3. La pénalisation permet d'engager la société contre le système proxénète	26
B. Critiques de cette approche	26
1. Il importe de distinguer la prostitution libre et la prostitution forcée	26
2. La prostitution est reléguée dans la clandestinité	27
3. La prostitution est déplacée dans les pays limitrophes	28
Section II. Approche néo-règlementariste	28
Sous-section I. La prostitution aux Pays-Bas	28
A. Régime pénal applicable	28
1. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution	28
2. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue	29
3. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète	30
4. Sanctions pénales à l'encontre du client	31
B. Bilan	31
Sous-section II. La prostitution en Allemagne	32
A. Régime pénal applicable	32
1. Sanctions pénales de la détention, gestion, exploitation / vente, location d'un établissement de la prostitution	32
2. Sanctions pénales à l'encontre de la personne qui se prostitue	33
3. Sanctions pénales à l'encontre du proxénète	34
4. Sanctions pénales à l'encontre du client	34
B. Bilan	34
Sous-section III. Conclusion	37
A. Plaidoyer pour cette approche	37
1. De meilleures conditions de santé et d'hygiène sont garanties aux personnes prostituées	37
2. Des droits professionnels leur sont assurés, leur permettant d'échapper à la stigmatisation	37
3. L'encadrement de la prostitution libre permet de lutter contre la prostitution forcée	37
B. Critiques de cette approche	38
1. L'exploitation des femmes prostituées est rendue socialement acceptable – l'industrie du sexe en résulte renforcée	38
2. Les violences sont légitimées	38
3. La prostitution libre est minoritaire	39
CHAPITRE IV. TABLEAU COMPARATIF	40

PARTIE II – GESTION DU PHENOMENE PROSTITUTIONNEL : QUEL MODELE ADOPTER EN BELGIQUE ? PISTES DE REFLEXION

CHAPITRE I. POINT DE VUE DE LA BELGIQUE

Section I. Pour un modèle néo-abolitionniste : analyse de la proposition de loi de A.M LIZIN et N. de T'SERCLAES

Section II. Pour un modèle néo-règlementariste : analyse de la proposition de loi de C. DEFRAIGNE

A. Premier objectif : lutter contre la marginalisation sociale par le biais d'une clarification de leur situation professionnelle – le statut d'indépendant	44
B. Deuxième objectif : encadrer l'exercice des prestations de services sexuels – réglementation et habilitation des pouvoirs locaux	45
C. Troisième objectif : renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle	46
D. Conclusion et critique personnelle	47

<i>Section III. Pour un modèle abolitionniste : interview de P. GILLARD, fondateur et président de l'ASBL SAWA</i>	<i>49</i>
CHAPITRE II. POINT DE VUE DE L'UNION EUROPEENNE.....	51
<i>Section I. La Cour de Justice de l'Union Européenne</i>	<i>51</i>
<i>Section II. Le Parlement Européen.....</i>	<i>52</i>
CONCLUSION.....	54
TABLE DES MATIERES.....	58
BIBLIOGRAPHIE	61

Bibliographie

LEGISLATION

Législation internationale

- Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949, entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

Législation européenne

- Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2014-0162&language=FR&ring=A7-2014-0071>.

Législation belge

- Constitution, art. 108.
- Code Pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, art. 380, 380*bis* et 380*ter*.
- Loi du 26 mai 1914 sur la répression de la traite des blanches, *M.B.*, 10 juin 1914.
- Loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution, *M.B.*, 13-14 septembre 1948.
- Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2011.
- Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

- Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380*quinquies* dans le Code Pénal et abrogeant l'article 380*quater*, alinéa 2, du même Code, *M.B.*, 25 avril 1995.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

- Loi communale du 30 mars 1886, art. 96, modifié par la loi du 30 décembre 1887, *M.B.*, 4 janvier 1888, art. 19.
- Nouvelle loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, *M.B.*, 3 septembre 1988, art. 121.

- Rapport de M. DEXTERS sur le projet de loi abolissant la réglementation de la prostitution, *Doc.Parl.*, Chambre, 1947, n° 421.
- Proposition de loi insérant un article 380*ter* dans le Code Pénal relatif à l'achat de services sexuels, *Doc.parl.*, Sénat, 2000-2001, n°2-856/1.
- Proposition de loi visant à octroyer une licence aux prostituées, *Doc.parl.*, Sénat, 2003, n°3-211/1.
- Proposition de loi réglementant la prestation volontaire de services sexuels contre paiement, *Doc.parl.*, Sénat, 2003-2004, n°3-281/1.
- Proposition de loi visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées, *Doc.parl.*, Sénat, 2007, n°4-151/1.
- Proposition de loi réglementant la prostitution, *Doc.parl.*, Sénat, 2010-2011, n°5-1032/1.
- Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle, à réglementer la prostitution et à humaniser ses conditions d'exercice, *Doc.parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-1960/1.

- Règlement de police de Liège du 21 novembre 2005 relatif à la prostitution, disponible sur <http://www.liege.be/telechargements/pdf/securite/reglements/prostitution.pdf> ; art. 2 et 3.
- Règlement de police de Schaerbeek du 22 juin 2011 relatif à la prostitution en vitrine, disponible sur http://www.schaerbeek.be/files/documents/vie-democratique/conseil-communal/reglements_ordonnances/police-juin-2011-final.pdf ; art. 2 et 4.

Législation française

- Code Pénal, art. 225-5 et 225-10, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>.

Législation suédoise

- Code Pénal suédois, sections 11 et 12 du Chapitre 6, disponible sur <http://www.notisum.se/rnp/sls/lag/19620700.htm>.
- Version du Code Pénal suédois traduit en anglais par le Ministère de la Justice suédois, 12 février 2014, disponible sur http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/Sweden_AnnexChapter6SwedishPenalCode.pdf.

Législation norvégienne

- Code général civil et pénal norvégien, art. 202, 202a, 224, disponible sur https://lovdata.no/dokument/NL/lov/1902-05-22-10/KAPITTEL_2-12#KAPITTEL_2-12.
- Version du Code général civil et pénal norvégien traduit en anglais, disponible sur <http://prosentret.no/en/lovverk/>.

Législation néerlandaise

- Code Pénal hollandais, art. 273f, disponible sur http://wetten.overheid.nl/BWBR0001854/TweedeBoek/TitelXVIII/Artikel273f/geldigheidsdatum_10-07-2015.

Législation allemande

- Code Pénal allemand, art. 180a, 181a, 184e, 184f, disponible sur <http://www.gesetze-im-internet.de/stgb/>.

- Version du Code Pénal allemand traduit en anglais par Dr. M. BOHLANDER, 2015, disponible sur http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_stgb/englisch_stgb.html#p1600.

DOCTRINE

- BARNETT, L., CASAVANT, L., « Les lois sur la prostitution dans certains pays », 3 octobre 2011, révisé le 21 juillet 2014, disponible sur <http://www.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/2011-115-f.pdf>.
- CLESSE, C-E., « Titre V – L’exploitation sexuelle » in *La traite des êtres humains*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 305-331.
- DEVROEY, M., *Pour une gestion réaliste de la prostitution en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- Fondations Scelles, *La prostitution adulte en Europe*, Editions Erès, 2002.
- Fondations Scelles, *Rapport mondial sur l’exploitation sexuelle : la prostitution au cœur du crime organisé*, Paris, Economica, 2012.
- Fondations Scelles, *Exploitation sexuelle : une menace qui s’étend*, Paris, Economica, 2013.
- HIRSCH, M., « La répression de la prostitution et de son exploitation en Belgique », in *La Prostitution : quarante ans après la Convention de New York*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 75-120.
- HIRSCH, M., KUMPS, N., « Légaliser la prostitution et s’attaquer aux mafias du sexe » in *La Prostitution, pour ou contre la légalisation ?*, Bruxelles, La pensée et les hommes, 2003, pp. 69-74.
- JEKELER, S., « L’approche légaliste de la prostitution », in *La Prostitution, pour ou contre la légalisation ?*, Bruxelles, La pensée et les hommes, 2003, pp. 75-87.
- LARRALDE, J-M., « La France, État proxénète ? A propos de l’arrêt *Tremblay c. France* », in *RTDH*, n° 2009/77, pp. 195-210.
- LIZIN, A-M., « Pour ou contre la légalisation de la prostitution ? », in *La Prostitution, pour ou contre la légalisation ?*, Bruxelles, La pensée et les hommes, 2003, pp. 89-95.
- Osez le féminisme, « 10 bonnes raisons d’être abolitionniste », Donnemarie-Dontilly, Ixe, 2013.

- OUVRARD, L., *La prostitution, analyse juridique et choix de politique criminelle*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- PORTES, M-D., *Prostitution et politiques européennes : pour une approche anthologique du droit*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- RIVIERE, M., « Vers la légitimité de l'activité de prostitution au regard de la liberté personnelle et corporelle ? », 29 janvier 2014, disponible sur : <http://www.village-justice.com/articles/legitimite-activite-prostitution-regard,16076.html>.
- SIDIBE, F., « Reconnaissance de la prostitution : attention trottoir glissant » in *La prostitution : pour ou contre la légalisation ?*, Bruxelles, La pensée et les hommes, 2003, pp. 9-13.
- VIELLE, P., « Pour une normalisation de la prostitution », 27 mars 2001, disponible sur : [https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/etes/documents/DOCH_077\(Vielle\).pdf](https://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/etes/documents/DOCH_077(Vielle).pdf)
- VIELLE, P., GILSON, S., « Reconnaître la prostitution ; le droit social au service d'une éthique féministe et progressiste », in *La Prostitution : pour ou contre la légalisation ?*, Bruxelles, La pensée et les hommes, 2003, pp. 107-138.

JURISPRUDENCE

- Cass., 3 janvier 1962, *J.T.*, 1962, pp. 205-208.
- Trib.corr.de Bruxelles, 9 juin 1961, *J.T.*, 1962, pp. 208-211.
- C.J.C.E, 20 novembre 2001, « Aldona Malgorzata Jany », C-268/99, *Rec. C.J.C.E*, I-8657 – I-8690.
- Cour eur. D.H., arrêt « Tremblay c. France », 11 septembre 2007, req. n° 37194/02.

RUBRIQUE AD HOC

Articles de presse

- BENJAMIN, A., « Un rapport critique de la loi sur la prostitution des clients en Norvège », Juin 2012, disponible sur <http://www.lemonde.fr>
- DENOEL, T., « Prostitution : qu'est-on prêt à accepter ou pas ? », 5 décembre 2013, disponible sur <http://www.levif.be>
- KORMANN, J., « Prostitution : l'Allemagne doute de son modèle », 14 avril 2014, disponible sur <http://www.liberation.fr>.
- L'Avenir.net, « Liège abandonne son projet d'Eros Center : l'échec était prévisible », 24 mars 2015, disponible sur <http://www.lavenir.net>.
- Le Monde.fr, « Les députés votent pour la pénalisation des clients de prostitués », 12 juin 2015, disponible sur <http://www.lemonde.fr>.
- SMITH, J., HONEYBALL, M., « Can the European Parliament call a halt to prostitution as we know it ? », 23 janvier 2014, disponible sur <http://www.telegraph.co.uk/>.
- TORRES, F., « Punir les clients des prostitués : le modèle suédois a bon dos », 25 juillet 2013, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com>.

Articles d'ASBL

- CEFA asbl, « La prostitution, lorsque la dignité de la femme est bafouée », Juillet 2006, disponible sur <http://www.asblcefa.be/cefa/images/pdf/prostitution.pdf>.
- Mouvement du Nid, « Prostitution : le Parlement européen vote en faveur de la pénalisation des clients et du soutien aux victimes », 26 février 2014, disponible sur <http://www.mouvementdunid.org>.
- PAPE, P., « L'abolition de la prostitution : une politique progressiste et réaliste, au service des droits des femmes », in *La Chronique de la ligue des droits de l'homme. Prostitution, le cul entre deux thèses*, Bruxelles, n° 154, janvier-février 2013, disponible sur www.liguedh.be.

- DELTOUR, Q., « Plaidoyer contre l'abolitionnisme, cet autre visage de la prohibition... », in *La Chronique de la ligue des droits de l'homme. Prostitution, le cul entre deux thèses*, Bruxelles, n°154, janvier-février 2013, disponible sur www.liguedh.be.

Rapports

- « Förbud mot köp av sexuell tjänst, en utvärdering 1999-2008 », 2010, disponible sur <http://www.regeringen.se/contentassets/2ff955c847ed4278918f111ccca880dd/forbud-mot-kop-av-sexuell-tjanst-en-utvardering-1999-2008-sou-201049>.
- Government Offices of Sweden, « Evaluation of the ban on purchase of sexual services », 2010, disponible sur <http://www.government.se/contentassets/3df7f4e9fd1f44d58ecaca06f4045b56/press-releases-20062010---beatrice-ask>.
- KORVINUS, A.G., *Mensenhandel – Eerste rapportage van de Nationaal Rapporteur*, NRM, Den Haag, mars 2002.
- Le Sénat français, « Note sur la pénalisation de la prostitution et du racolage », Etude de législation comparée, 21 mars 2013, disponible sur <http://www.senat.fr/lc/lc233/lc233.pdf>.
- MENDES BOTA, M.J., « Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe », Rapport fait au nom de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe, 20 mars 2014, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=20559&lang=fr>.
- Note de synthèse du rapport du Sénat français, disponible sur <http://www.senat.fr/lc/lc79/lc790.html>.
- « Polismyndigheten i Skåne, Rapport – Lag (1998:408) om förbud mot köp av sexuella tjänster », Malmö-rapporten, s.27, ALM 429-14044/99, 2001.
- Pro Sentret, « Farlige Forbindelser : en rapport om volden kvinner i prostitusjon i Oslo utsettes for », 2012, disponible sur <http://www.prosentret.no/wp-content/uploads/2012/06/FARLIGE-FORBINDELSER.pdf>.

- Vista Analyse, « Prostitusjonsomfanget i Norge redusert som følge av lovforbud », Août 2014, disponible sur <http://www.vista-analyse.no/no/nyheter/prostitusjonsomfanget-i-norge-reduisert/>.

Divers

- Accord de Gouvernement fédéral du 10 juillet 2003, « Une Belgique créative et solidaire ; du souffle pour le pays », disponible sur http://www.mis.be/sites/default/files/doc/accord_de_gouvernement_10_juillet_2003.pdf.
- BERG, S., « New research shows violence decreases under Nordic model : Why the radio silence ? », Janvier 2013, disponible sur www.feministcurrent.com.
- Commission CEPESS, « La mise en place de complexes hôteliers dédiés à la prostitution », Décembre 2011, disponible sur http://cpcp.be/medias/pdfs/publications/complexes_hoteliers_prostitution.pdf.
- DAY, S. « La prostitution : une violation des droits humains des femmes pauvres », *Action ontarienne contre la violence faite aux femmes*, Juin 2008, disponible sur <http://www.sisyphe.org>.
- DECORTE, T., e.a., « Prostitution et drogue : une étude quantitative et qualitative concernant l'usage de drogues chez les travailleurs du sexe en Belgique », 2011, disponible sur http://www.belspo.be/belspo/organisation/publ/pub_ostc/Drug/rDR57_nl.pdf.
- EKBERG, G.S., « Séance d'information – les lois et les politiques suédoises sur la prostitution et la traite des êtres humains », 16 janvier 2012, disponible sur <http://www.womenlobby.org>.
- Fondations Scelles, « Le proxénétisme en bref », disponible sur <http://www.fondationscelles.org>.
- JUTRAS, J., « S'unir contre la banalisation de la prostitution – un défi pour la décennie », 17 janvier 2011, disponible sur : <http://www.sisyphe.org>.
- LANTHONY, A., « Prostitution : des particularismes à chaque coin de rue européen », 4 avril 2012, disponible sur <http://www.nouvelle-europe.eu/node/1465>.

- MAU, H., « Et je suis écoeurée de vous, les partisans de la prostitution », 21 mai 2015, disponible sur <http://ressourcesprostitution.wordpress.com>.
- Ministère néerlandais des affaires étrangères, « FAQ Prostitution 2012 : questions et réponses sur la politique néerlandaise en matière de prostitution », 2012, disponible sur http://www.minbuza.nl/binaries/content/assets/minbuza/fr/import/fr/les_pays_bas/a_propos_des_pays_bas/questions_d_ethique/faq-prostitutie-pdf--frans.pdf-2012.pdf.
- PAPE, P., « La prostitution est une violence faite aux femmes, refusons d'en être complices », in *Les cahiers du Cepess – La prostitution*, Décembre 2011, disponible sur http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/cahier_prostitution.pdf.
- Pro Sentret, « Norwegian Law », disponible sur <http://prosentret.no/en/lovverk/>.
- RACHLINE, V., « Liaisons dangereuses en Europe : la face cachée de l'interdiction de la prostitution en Norvège », 7 décembre 2012, disponible sur www.tv5monde.fr.
- RAYMOND, G.J., « Dix raisons de ne pas légaliser la prostitution », 14 juin 2011, disponible sur www.sisyphe.org.
- SCHULZE, E., e.a., « Etude sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes », Bruxelles, Parlement européen, 2014, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493040/IPO_L-FEMM_ET\(2014\)493040_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493040/IPO_L-FEMM_ET(2014)493040_FR.pdf).
- Transcrime, « Etude des législations nationales en matière de prostitution et la traite des femmes et des enfants », Bruxelles, Parlement européen, septembre 2005, disponible sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2005/360488/IPO_L-JOIN_ET\(2005\)360488_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2005/360488/IPO_L-JOIN_ET(2005)360488_FR.pdf).
- « Prostitution in Sweden, Knowledge, Beliefs & Attitudes Of Key Informants », 2003, disponible sur www.socialstyrelsen.se.
- « Werkomstandigheden prostituees », disponible sur www.rijksoverheid.nl.

- Interview du 30 juillet 2015 de GILLARD, P., fondateur et président de l'ASBL SAWA.

Sites internet

- www.larousse.fr
- www.sawa-prostitution.be
- www.espacep.be

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

